



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/548 de la Commission du 2 avril 2019 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Piemonte» (AOP) 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/549 de la Commission du 2 avril 2019 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Cataluña»/«Catalunya» (AOP) 3
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/550 de la Commission du 2 avril 2019 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Tierra de León» (AOP) 4
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/551 de la Commission du 3 avril 2019 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Graves supérieures» (AOP) 5
- ★ Règlement (UE) 2019/552 de la Commission du 4 avril 2019 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de bicyclopyrone, de chlorméquat, de cyprodinil, de difénoconazole, de fenpropimorphe, de fenpyroximate, de fluopyrame, de fosétyl, d'isoprothiolane, d'isopyrazam, d'oxamyl, de prothioconazole, de spinétoram, de trifloxystrobine et de triflumézopyrim présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 6

RECOMMANDATIONS

- ★ Recommandation (UE) 2019/553 de la Commission du 3 avril 2019 relative à la cybersécurité dans le secteur de l'énergie [notifiée sous le numéro C(2019) 2400] 50

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (JO L 69 du 15.3.2016) 55
- ★ Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 208 du 17.8.2018) 63

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/548 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2019

approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Piemonte» (AOP)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Piemonte», transmise par l'Italie conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation d'une modification du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.
- (4) Il convient donc d'approuver la modification du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Piemonte» (AOP) est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO C 435 du 3.12.2018, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2019.

*Par la Commission,
au nom du président,
Phil HOGAN
Membre de la Commission*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/549 DE LA COMMISSION**du 2 avril 2019****approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Cataluña»/«Catalunya» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Cataluña»/«Catalunya», transmise par l'Espagne conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation d'une modification du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.
- (4) Il convient donc d'approuver la modification du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Cataluña»/«Catalunya» (AOP) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2019.

*Par la Commission,
au nom du président,
Phil HOGAN
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO C 437 du 4.12.2018, p. 5.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/550 DE LA COMMISSION**du 2 avril 2019****approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Tierra de León» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation d'une modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Tierra de León», transmise par l'Espagne conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013. Cette modification inclut le changement de la dénomination «Tierra de León» en «León».
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation d'une modification du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.
- (4) Il convient donc d'approuver la modification du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Tierra de León» (AOP) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2019.

*Par la Commission,
au nom du président,
Phil HOGAN
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO C 439 du 6.12.2018, p. 4.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/551 DE LA COMMISSION**du 3 avril 2019****approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Graves supérieures» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Graves supérieures», déposée par la France conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation de modification du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.
- (4) Il convient donc d'approuver la modification du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Graves supérieures» (AOP) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2019.

*Par la Commission,
au nom du président,
Phil HOGAN
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO C 449 du 13.12.2018, p. 22.

RÈGLEMENT (UE) 2019/552 DE LA COMMISSION

du 4 avril 2019

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, de bicyclopyrone, de chlorméquat, de cyprodinil, de difénoconazole, de fenpropimorphe, de fenpyroximate, de fluopyrame, de fosétyl, d'isoprothiolane, d'isopyrazam, d'oxamyl, de prothioconazole, de spinétoram, de trifloxystrobine et de triflumézopyrim présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 juillet 2018, la commission du Codex alimentarius a adopté une nouvelle limite maximale de résidus du Codex (ci-après la ou les «CXL») pour l'azoxystrobine, le bicyclopyrone, le chlorméquat, le cyprodinil, le difénoconazole, la fénazaquine, le fenpropimorphe, le fenpyroximate, le flonicamide, le fluopyrame, le flupyradifurone, le fosétyl, l'imazamox, l'imazapyr, l'isoprothiolane, l'isopyrazam, l'oxamyl, la picoxystrobine, le prothioconazole, le quinclorac, le saflufénacil, le spinétoram, le tébuconazole, la trifloxystrobine et le triflumézopyrim ⁽²⁾.
- (2) Des limites maximales applicables aux résidus (ci-après la ou les «LMR») de ces substances ont été fixées aux annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005, sauf pour le bicyclopyrone et le triflumézopyrim, des substances pour lesquelles aucune LMR spécifique n'a été fixée et qui n'ont pas non plus été inscrites à l'annexe IV de ce même règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles sont prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), de ce même règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et la législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.
- (4) L'Union a fait part au comité du Codex sur les résidus de pesticides de ses réserves ⁽⁴⁾ sur les CXL proposées pour les combinaisons de pesticides et de produits suivants: bicyclopyrone (abats comestibles de mammifères); difénoconazole (fruits à pépins, riz); fénazaquine (tous les produits); fenpropimorphe (bananes); fenpyroximate (poires, concombres, melons, poivrons et piments, grains de café, agrumes, produits animaux); flonicamide (tous les produits); fluopyrame (lait, riz, pois secs); flupyradifurone (tous les produits); imazamox (tous les produits); imazapyr (tous les produits); oxamyl (concombre, courge d'été); picoxystrobine (tous les produits); quinclorac (tous les produits); saflufénacil (tous les produits); spinétoram (avocat, prunes, produits animaux); fenbuconazole (tous les produits); trifloxystrobine (choux pommés).
- (5) Il y a dès lors lieu d'inscrire dans le règlement (CE) n° 396/2005, en tant que LMR, les CXL fixées pour l'azoxystrobine, le bicyclopyrone, le chlorméquat, le cyprodinil, le difénoconazole, le fenpropimorphe, le fenpyroximate, le fluopyrame, le fosétyl, l'isoprothiolane, l'isopyrazam, l'oxamyl, le prothioconazole, le spinétoram,

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252Fmeetings%252FCX-701-41%252FReport%252FFINAL%252FREPI8_CACe.pdf
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex alimentarius, annexe II, quarante et unième session, Rome (Italie), 2-6 juillet 2018.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ Observations de l'Union européenne sur la lettre circulaire du Codex CL 2018/39-PR: https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/codex_cac_41_cl_2018-39-pr.pdf

la trifloxystrobine et le triflumézopyrim, qui ne sont pas mentionnés au considérant 4, sauf lorsqu'elles ont trait à des produits qui ne figurent pas dans l'annexe I dudit règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR en vigueur. Ces CXL sont sans danger pour les consommateurs de l'Union ⁽⁵⁾.

- (6) Dans le contexte d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation sur les mûres, les framboises, les myrtilles, les groseilles à grappes, les groseilles à maquereau et les baies de sureau noir d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «phosphonates de potassium», une demande de modification des limites maximales actuellement applicables aux résidus de fosétyl a été introduite en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, l'État membre concerné a évalué la demande susmentionnée et a transmis le rapport d'évaluation à la Commission.
- (8) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur les LMR proposées ⁽⁶⁾. Elle a transmis cet avis au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (9) L'Autorité a conclu que toutes les exigences en matière de données étaient remplies et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, la modification de LMR sollicitée par le demandeur était acceptable au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques de la substance. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (10) Eu égard à l'avis motivé de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽⁵⁾ «Scientific support for preparing an EU position in the 50th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal*, 2018, 16(7):5306.

⁽⁶⁾ Les rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sont disponibles en ligne sur le site <http://www.efsa.europa.eu/fr>: «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for potassium phosphonates in certain berries and small fruits», *EFSA Journal*, 2018, 16(9):5411.

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives à l'azoxystrobine, au chlorméquat, au cyprodinil, au fenpropimorphe, au fenpyroximate, à l'oxamyl, au prothioconazole et à la trifloxystrobine sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Azoxystrobine	Chlorméquat (somme du chlorméquat et de ses sels, exprimée en chlorure de chlorméquat)	Cyprodinil (L) (R)	Fenpropimorphe (somme des isomères) (L) (R)	Fenpyroximate (D) (L) (R)	Oxamyl	Prothioconazole: desthio-prothioconazole (somme des isomères) (L)	Trifloxystrobine (L) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE						0,01 (*)		
0110000	Agrumes	15	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,5 (+)		0,01 (*)	0,5
0110010	Pamplemousses								
0110020	Oranges						(+)		
0110030	Citrons								
0110040	Limettes								
0110050	Mandarines						(+)		
0110990	Autres (2)								
0120000	Fruits à coque		0,01 (*)		0,01 (*)	0,05		0,02 (*)	0,02
0120010	Amandes	0,01		0,02 (*) (+)					
0120020	Noix du Brésil	0,01		0,04					
0120030	Noix de cajou	0,01		0,04					
0120040	Châtaignes	0,01		0,04					
0120050	Noix de coco	0,01		0,04					
0120060	Noisettes	0,01		0,04					
0120070	Noix de Queensland	0,01		0,04					
0120080	Noix de pécan	0,01		0,04					
0120090	Pignons de pin, sans coquille	0,01		0,04					
0120100	Pistaches	1		0,02 (*)					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0120110	Noix communes	0,01		0,04					
0120990	Autres (2)	0,01		0,04					
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)		2	0,01 (*)			0,01 (*)	0,7
0130010	Pommes		0,01 (*)			0,3 (+)			
0130020	Poires		0,07 (+)			0,3 (+)			
0130030	Coings		0,01 (*)			0,2 (+)			
0130040	Nèfles		0,01 (*)			0,2 (+)			
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		0,01 (*)			0,2 (+)			
0130990	Autres (2)		0,01 (*)			0,01 (*)			
0140000	Fruits à noyau	2	0,01 (*)	2	0,01 (*)			0,01 (*)	3
0140010	Abricots					0,3 (+)			
0140020	Cerises (douces)					2 (+)			
0140030	Pêches					0,3 (+)			
0140040	Prunes					0,1 (+)			
0140990	Autres (2)					0,01 (*)			
0150000	Baies et petits fruits								
0151000	a) Raisins	3	0,05	3	0,01 (*)	0,3		0,01 (*)	3
0151010	Raisins de table					(+)			
0151020	Raisins de cuve					(+)			
0152000	b) Fraises	10	0,01 (*)	5	0,01 (*)	0,3		0,01 (*)	1
0153000	c) Fruits de ronces	5	0,01 (*)					0,01 (*)	3
0153010	Mûres			3	0,01 (*)	0,7 (+)			
0153020	Mûres des haies			0,02 (*)	1,5 (+)	0,5 (+)			
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)			3	1,5 (+)	1,5 (+)			
0153990	Autres (2)			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			
0154000	d) Autres petits fruits et baies		0,01 (*)	3					3
0154010	Myrtilles	5			0,9 (+)	0,4 (+)		0,01 (*)	
0154020	Airelles canneberges	0,5			0,9 (+)	0,5 (+)		0,15	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	5			0,9 (+)	0,4 (+)		0,01 (*)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	5			0,9 (+)	0,4 (+)		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0154050	Cynorrhodons	5			0,01 (*)	0,4 (+)		0,01 (*)	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	5			0,01 (*)	0,4 (+)		0,01 (*)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	5			0,01 (*)	0,4 (+)		0,01 (*)	
0154080	Baies de sureau noir	5			0,01 (*)	0,4 (+)		0,01 (*)	
0154990	Autres (2)	5			0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	
0160000	Fruits divers		0,01 (*)					0,01 (*)	
0161000	a) <i>à peau comestible</i>				0,01 (*)	0,01 (*)			
0161010	Dattes	0,01 (*)		0,02 (*)					0,01 (*)
0161020	Figues	0,01 (*)		0,02 (*)					0,01 (*)
0161030	Olives de table	0,01 (*)		0,02 (*)					0,3
0161040	Kumquats	0,01 (*)		0,02 (*)					0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,1		0,02 (*)					0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01 (*)		2					0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)		0,02 (*)					0,01 (*)
0161990	Autres (2)	0,01 (*)		0,02 (*)					0,01 (*)
0162000	b) <i>à peau non comestible, et de petite taille</i>			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	0,01 (*)							0,01 (*)
0162020	Litchis	0,01 (*)							0,01 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	4							4 (+)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	0,3							0,01 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait	0,01 (*)							0,01 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	0,01 (*)							0,01 (*)
0162990	Autres (2)	0,01 (*)							0,01 (*)
0163000	c) <i>à peau non comestible, et de grande taille</i>								
0163010	Avocats	0,01 (*)		1	0,01 (*)	0,2			0,01 (*)
0163020	Bananes	2		0,02 (*)	0,6	0,01 (*)	(+)		0,05
0163030	Mangues	0,7		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0163040	Papayes	0,3		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,6
0163050	Grenades	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0163060	Chérimoles	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)		1,5	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0163080	Ananas	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0163990	Autres (2)	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ								
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		0,01 (*)				0,01 (*)		
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	7		0,02 (*)	0,01 (*)	0,05		0,02 (*)	0,02
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	1		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc								
0212020	Patates douces								
0212030	Ignames								
0212040	Marantes arundinacées								
0212990	Autres (2)								
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>					0,01 (*)			
0213010	Betteraves	1		1,5	0,01 (*)			0,1 (+)	0,02
0213020	Carottes	1		1,5	0,04			0,1 (+)	0,1
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	1		0,3	0,01 (*)			0,01 (*)	0,03
0213040	Raiforts	1		1,5	0,04			0,1 (+)	0,08
0213050	Topinambours	1		0,02 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)
0213060	Panais	1		1,5	0,04			0,1 (+)	0,04
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	1		1,5	0,04			0,1 (+)	0,08
0213080	Radis	1,5		0,3	0,01 (*)			0,01 (*)	0,08
0213090	Salsifis	1		1,5	0,04			0,1 (+)	0,04
0213100	Rutabagas	1		0,02 (*)	0,01 (*)			0,1 (+)	0,04
0213110	Navets	1		0,02 (*)	0,01 (*)			0,1 (+)	0,04
0213990	Autres (2)	1		0,02 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	10	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		
0220010	Aulx			0,07				0,01 (*)	0,01 (*)
0220020	Oignons			0,3				0,05 (+)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0220030	Échalotes			0,07				0,05 (+)	0,01 (*)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			0,8				0,01 (*)	0,1
0220990	Autres (2)			0,02 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0230000	Légumes-fruits		0,01 (*)		0,01 (*)				
0231000	a) <i>Solanacées et Malvacées</i>	3						0,01 (*)	
0231010	Tomates			1,5		0,2 (+)	0,01 (*)		0,7
0231020	Poivrons doux/Piments doux			1,5		0,3 (+)	0,01 (*)		0,4 (+)
0231030	Aubergines			1,5		0,3	0,02 (+)		0,7
0231040	Gombos/Camboux			0,02 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)
0231990	Autres (2)			0,02 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	1		0,5		0,08	0,01 (*) (+)	0,01 (*)	0,3
0232010	Concombres					(+)			(+)
0232020	Cornichons					(+)			(+)
0232030	Courgettes					(+)			
0232990	Autres (2)								
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	1		0,6		0,01 (*)		0,01 (*)	0,3
0233010	Melons						0,01		
0233020	Potirons						0,01 (*)		
0233030	Pastèques						0,01		
0233990	Autres (2)						0,01 (*)		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)		0,02 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,02	0,01 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)		0,02 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	5		2				0,05 (+)	0,5
0241010	Brocolis								
0241020	Choux-fleurs								
0241990	Autres (2)								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	5							
0242010	Choux de Bruxelles			0,02 (*)				0,1 (+)	0,6
0242020	Choux pommés			0,7				0,09 (+)	0,5
0242990	Autres (2)			0,02 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	6		0,02 (*)				0,01 (*)	3 (+)
0243010	Choux de Chine/Petsai								
0243020	Choux verts								
0243990	Autres (2)								
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	5		0,02 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		0,01 (*)						
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	15		15	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	15
0251010	Mâches/Salades de blé	(+)							
0251020	Laitues								
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	(+)							
0251040	Cressons et autres pousses	(+)							
0251050	Cressons de terre	(+)							
0251060	Roquette/Rucola	(+)							
0251070	Moutarde brune	(+)							
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	(+)							
0251990	Autres (2)								
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	15		15	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0252010	Épinards								20
0252020	Pourpiers								15
0252030	Cardes/Feuilles de bettes								0,01 (*)
0252990	Autres (2)								0,01 (*)
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,3		0,06	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	70		40	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	15 (+)
0256010	Cerfeuil								
0256020	Ciboulettes								
0256030	Feuilles de céleri								
0256040	Persils								
0256050	Sauge								
0256060	Romarin								
0256070	Thym								
0256080	Basilics et fleurs comestibles								
0256090	(Feuilles de) Laurier								
0256100	Estragon								
0256990	Autres (2)								
0260000	Légumineuses potagères	3	0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écosés)			2		0,7 (+)			1 (+)
0260020	Haricots (écosés)			0,08		0,01 (*)			0,09
0260030	Pois (non écosés)			2		0,01 (*)			1,5
0260040	Pois (écosés)			0,08		0,01 (*)			0,09
0260050	Lentilles			0,2		0,01 (*)			0,01 (*)
0260990	Autres (2)			0,02 (*)		0,01 (*)			0,01 (*)
0270000	Légumes-tiges		0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		
0270010	Asperges	0,01 (*)		0,02 (*)				0,01 (*)	0,05
0270020	Cardons	15		0,02 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0270030	Céleris	15		30				0,01 (*)	1
0270040	Fenouils	10		0,3				0,01 (*)	0,01 (*)
0270050	Artichauts	5		4				0,01 (*)	0,3
0270060	Poireaux	10		0,02 (*)				0,06 (+)	0,7
0270070	Rhubarbes	0,6		0,02 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)		0,02 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)		0,02 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)
0270990	Autres (2)	0,01 (*)		0,02 (*)				0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		0,9 (+)						
0280020	Champignons sauvages		0,01 (*)						
0280990	Mousses et lichens		0,01 (*)						
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,15	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,2
0300010	Haricots			0,2				0,05 (+)	
0300020	Lentilles			0,02 (*)				1 (+)	
0300030	Pois			0,1				1 (+)	
0300040	Lupins/Fèves de lupins			0,1				1 (+)	
0300990	Autres (2)			0,02 (*)				0,01 (*)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX				0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		
0401000	Graines oléagineuses								
0401010	Graines de lin	0,4	0,01 (*)	0,02 (*)				0,09 (+)	0,01 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,2	0,01 (*)	0,02 (*)				0,02 (*) (+)	0,02
0401030	Graines de pavot	0,5	0,01 (*)	0,02 (*)				0,09 (+)	0,01 (*)
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)
0401050	Graines de tournesol	0,5	0,01 (*)	0,02 (*)				0,2	0,01 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,5	7 (+)	0,02				0,15 (+)	0,01 (*)
0401070	Fèves de soja	0,5	0,01 (*)	0,02 (*)				0,2	0,05
0401080	Graines de moutarde	0,5	0,01 (*)	0,02 (*)				0,09 (+)	0,01 (*)
0401090	Graines de coton	0,7	0,7	0,02 (*)				0,3	0,4
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,4	0,01 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,4	0,01 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)
0401130	Graines de cameline	0,5	0,01 (*)	0,02 (*)				0,04 (+)	0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)
0401150	Graines de ricin	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)
0401990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0402000	Fruits oléagineux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)				0,02 (*)	
0402010	Olives à huile								0,3
0402020	Amandes du palmiste								0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste								0,01 (*)
0402040	Kapoks								0,01 (*)
0402990	Autres (2)								0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES					0,01 (*)	0,01 (*)		
0500010	Orge	1,5	3	4	0,4			0,2 (+)	0,5
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,02	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)			0,1	0,02
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)
0500050	Avoine	1,5	15	4	0,4			0,05 (+)	0,4 (+)
0500060	Riz	5	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)	5
0500070	Seigle	0,5	8	0,5	0,15			0,05 (+)	0,3
0500080	Sorgho	10	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	0,5	7	0,5	0,15			0,1 (+)	0,3
0500990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		0,05 (*)		0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés	0,05 (*)		0,1 (*)		8			
0620000	Grains de café	0,03		0,1 (*)		0,05 (*)			
0630000	Infusions (base:)					0,05 (*)			
0631000	a) <i>Fleurs</i>	60		0,1 (*)					
0631010	Camomille								
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée								
0631030	Rose								
0631040	Jasmin								
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)								
0631990	Autres (2)								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0820030	Carvi								
0820040	Cardamome								
0820050	Baies de genièvre								
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)								
0820070	Vanille								
0820080	Tamarin								
0820990	Autres (2)								
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle								
0830990	Autres (2)								
0840000	Racines ou rhizomes			(+)					
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)	1,5	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	0,05 (*)	0,05 (*)	1,5	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)	1,5	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)								
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,05 (*)	1,5	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle								
0850020	Câpres								
0850990	Autres (2)								
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran								
0860990	Autres (2)								
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis								
0870990	Autres (2)								
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0900010	Betteraves sucrières	0,2			0,03				0,02
0900020	Cannes à sucre	0,05			0,01 (*)				0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0900030	Racines de chicorée	0,09			0,01 (*)				0,01 (*)
0900990	Autres (2)	0,01 (*)			0,01 (*)				0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			(+)					
1010000	Produits (base:)						0,01 (*)		
1011000	a) <i>Porcins</i>	(+)		0,02 (*)		0,01 (*)			0,04
1011010	Muscles	0,01 (*)	0,3		0,04			0,01	
1011020	Graisse	0,05	0,15		0,05			0,02	
1011030	Foie	0,07	1,5		0,7			0,5 (+)	
1011040	Reins	0,07	1,5		0,7			0,5 (+)	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07	1,5		0,7			0,5 (+)	
1011990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)			0,5 (+)	
1012000	b) <i>Bovins</i>	(+)							
1012010	Muscles	0,01 (*)	0,3	0,02 (*)	0,15	0,01 (*)		0,01	0,04
1012020	Graisse	0,05	0,15	0,02 (*)	0,2	0,01 (*)		0,02	0,06
1012030	Foie	0,07	1,5	0,05	3	0,08 (+)		0,5 (+)	0,07
1012040	Reins	0,07	1,5	0,05	0,7	0,09 (+)		0,5 (+)	0,04
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07	1,5	0,02 (*)	3	0,09		0,5 (+)	0,07
1012990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,5 (+)	0,02 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>	(+)							
1013010	Muscles	0,01 (*)	0,3	0,02 (*)	0,15	0,01 (*)		0,01	0,04
1013020	Graisse	0,05	0,15	0,02 (*)	0,2	0,01 (*)		0,02	0,06
1013030	Foie	0,07	1,5	0,05	3	0,08 (+)		0,5 (+)	0,07
1013040	Reins	0,07	1,5	0,05	0,7	0,09 (+)		0,5 (+)	0,04
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07	1,5	0,02 (*)	3	0,09		0,5 (+)	0,07
1013990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,5 (+)	0,02 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>	(+)							
1014010	Muscles	0,01 (*)	0,3	0,02 (*)	0,15	0,01 (*)		0,01	0,04
1014020	Graisse	0,05	0,15	0,02 (*)	0,2	0,01 (*)		0,02	0,06
1014030	Foie	0,07	1,5	0,05	3	0,08 (+)		0,5 (+)	0,07

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1014040	Reins	0,07	1,5	0,05	0,7	0,09 (+)		0,5 (+)	0,04
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07	1,5	0,02 (*)	3	0,09		0,5 (+)	0,07
1014990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,5 (+)	0,02 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>								
1015010	Muscles	0,01 (*)	0,3	0,02 (*)	0,15	0,01 (*)		0,01	0,04
1015020	Graisse	0,05	0,15	0,02 (*)	0,2	0,01 (*)		0,02	0,06
1015030	Foie	0,07	1,5	0,05	3	0,08		0,5 (+)	0,07
1015040	Reins	0,07	1,5	0,05	0,7	0,09		0,5 (+)	0,04
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07	1,5	0,02 (*)	3	0,09		0,5 (+)	0,07
1015990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,5 (+)	0,02 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,01 (*) (+)		0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,04
1016010	Muscles		0,05					0,01 (*)	
1016020	Graisse		0,05					0,01 (*)	
1016030	Foie		0,15					0,1	
1016040	Reins		0,15					0,1	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,15					0,1	
1016990	Autres (2)		0,01 (*)					0,01 (*)	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>								
1017010	Muscles	0,01 (*)	0,3	0,02 (*)	0,15	0,01 (*)		0,01	0,04
1017020	Graisse	0,05	0,15	0,02 (*)	0,2	0,01 (*)		0,02	0,06
1017030	Foie	0,07	1,5	0,05	3	0,08		0,5 (+)	0,07
1017040	Reins	0,07	1,5	0,05	0,7	0,09		0,5 (+)	0,04
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07	1,5	0,02 (*)	3	0,09		0,5 (+)	0,07
1017990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,5 (+)	0,02 (*)
1020000	Lait	0,01 (*) (+)	0,5	0,02 (*)	0,015	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*) (+)	0,02 (*)
1020010	Bovins								
1020020	Ovins								
1020030	Caprins								
1020040	Chevaux								
1020990	Autres (2)								

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*) (+)	0,15	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,04
1030010	Poule								
1030020	Cane								
1030030	Oie								
1030040	Caille								
1030990	Autres (2)								
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,3	0,02 (*)	0,04	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01	0,02 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)								
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)								
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)								

(*) Limite de détection

(+) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

Azoxystrobine

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 1^{er} juillet 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0251010 Mâches/Salades de blé

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0251040 Cressons et autres pousses

0251050 Cressons de terre

0251060 Roquette/Rucola

0251070 Moutarde brune

0251080 Jeunes pousses (notamment des espèces de *Brassica*)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la toxicité des métabolites n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 1^{er} juillet 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011000 a) Porcins

1012000 b) Bovins

1013000 c) Ovins

1014000 d) Caprins

1016000 f) Volailles

1020000 Lait

1030000 Œufs d'oiseaux

Chlorméquat (somme du chlorméquat et de ses sels, exprimée en chlorure de chlorméquat)

- (+) Il ressort de données de surveillance récentes que la teneur en chlorméquat sur les poires, résultant d'utilisations antérieures, est en diminution mais reste supérieure à la limite de détection. Il y a dès lors lieu de fixer la valeur d'une LMR provisoire à 0,07 mg/kg en attendant la communication de nouvelles données de surveillance. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 13 avril 2021 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130020 Poires

- (+) Des données de surveillance ont révélé la possibilité d'une contamination croisée de champignons de couche non traités avec de la paille traitée avec du chlorméquat en toute légalité. Cette contamination croisée peut ne pas être complètement évitable dans tous les cas. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de ces informations si elles sont fournies au plus tard le 13 avril 2021 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0280010 Champignons de couche

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 13 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0401060 Graines de colza (grosse navette)

Cyprodinil (L) (R)

- (R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Cyprodinil – code 1000000, excepté les codes 1020000 et 1040000: cyprodinil [somme du cyprodinil et du métabolite CGA 304075 (libre), exprimée en cyprodinil]

Cyprodinil – code 1020000: cyprodinil [somme du cyprodinil et du métabolite CGA 304075 (libre et conjugué), exprimée en cyprodinil]

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et/ou de confirmation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 14 mars 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0120010 Amandes

0633000 c) Racines

0840000 Racines ou rhizomes

1000000 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES

Fenpropimorphe (somme des isomères) (L) (R)

- (R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Fenpropimorphe - code 1000000: acide carboxylique fenpropimorphe (BF 421-2), exprimé en fenpropimorphe.

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 3 février 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0153020 Mûres des haies

0153030 Framboises (rouges ou jaunes)

0154010 Myrtilles

0154020 Airelles canneberges

0154030 Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)

0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)

Fenpyroximate (D) (L) (R)

(D) = les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence du métabolite M-3 n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de l'étalon de référence visé dans la première phrase qui sera disponible sur le marché pour le 7 avril 2018 ou prendra note de la non-disponibilité sur le marché dudit étalon de référence à cette date, le cas échéant.

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Fenpyroximate – codes 1012030, 1012040, 1013030, 1013040, 1014030, 1014040, 1015030, 1015040, 1017030 et 1017040: fenpyroximate [métabolite M-3, exprimé en fenpyroximate (L)]

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110000 Agrumes

0130010 Pommes

0130020 Poires

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0130030 Coings

0130040 Nèfles

0130050 Bibasses/Nèfles du Japon

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0140010 Abricots

0140020 Cerises (douces)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0140030 Pêches

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0140040 Prunes**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0151010 Raisins de table**
0151020 Raisins de cuve
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme dans les cultures en rotation et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0153010 Mûres**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus, le métabolisme dans les cultures par assolement et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0153020 Mûres des haies**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme dans les cultures par assolement et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0153030 Framboises (rouges ou jaunes)**
0154010 Myrtilles
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus, le métabolisme dans les cultures par assolement et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0154020 Airelles canneberges**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme dans les cultures par assolement et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0154030 Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)**
0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)
0154050 Cynorrhodons
0154060 Mûres (blanches ou noires)
0154070 Azeroles/Nêfles méditerranéennes
0154080 Baies de sureau noir
0231010 Tomates
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus, le métabolisme dans les cultures par assolement et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0231020 Poivrons doux/Piments doux**

0232010 Concombres**0232020 Cornichons****0232030 Courgettes**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme dans les cultures par assolement et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0260010 Haricots (non écosés)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme, les méthodes d'analyse, le métabolisme dans les cultures par assolement et la nature des résidus se trouvant dans les produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0700000 HOUBLON

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 7 avril 2019 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1012030 Foie**1012040 Reins****1013030 Foie****1013040 Reins****1014030 Foie****1014040 Reins****Oxamyl**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité des résidus pendant la conservation, le métabolisme des cultures et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110020 Oranges**0110050 Mandarines**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0163020 Bananes**0231030 Aubergines****0232000 b) Cucurbitacées à peau comestible****Prothioconazole: desthio-prothioconazole (somme des isomères) (L)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et des données relatives à la stabilité pendant le stockage conformes à la définition des résidus proposée n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0213010 Betteraves**0213020 Carottes**

- 0213040 Raiforts**
- 0213060 Panais**
- 0213070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux**
- 0213090 Salsifis**
- 0213100 Rutabagas**
- 0213110 Navets**
- 0220020 Oignons**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et des données relatives à la stabilité pendant le stockage conformes à la définition des résidus proposée n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0220030 Échalotes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et des données relatives à la stabilité pendant le stockage conformes à la définition des résidus proposée n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0241000 a) Choux (développement de l'inflorescence)

- 0242010 Choux de Bruxelles**
- 0242020 Choux pommés**
- 0270060 Poireaux**
- 0300010 Haricots**
- 0300020 Lentilles**
- 0300030 Pois**
- 0300040 Lupins/Fèves de lupins**
- 0401010 Graines de lin**
- 0401020 Arachides/Cacahuètes**
- 0401030 Graines de pavot**
- 0401060 Graines de colza (grosse navette)**
- 0401080 Graines de moutarde**
- 0401130 Graines de cameline**
- 0500010 Orge**
- 0500050 Avoine**
- 0500070 Seigle**
- 0500090 Froment (blé)**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus sur les graminées (composant majeur de la charge alimentaire du bétail) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011030 Foie

1011040 Reins

1011050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1011990 Autres (2)

1012030 Foie

1012040 Reins

1012050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1012990 Autres (2)

1013030 Foie

1013040 Reins

1013050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1013990 Autres (2)

1014030 Foie

1014040 Reins

1014050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1014990 Autres (2)

1015030 Foie

1015040 Reins

1015050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1015990 Autres (2)

1017030 Foie

1017040 Reins

1017050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1017990 Autres (2)

1020000 Lait

Trifloxystrobine (L) (R)

(D) = les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence du métabolite CGA321113 n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de l'étalon de référence visé dans la première phrase qui sera disponible sur le marché pour le 23 juillet 2016 ou prendra note de la non-disponibilité sur le marché dudit étalon de référence à cette date, le cas échéant.

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

trifloxystrobine — code 1000000 excepté le code 1040000: somme de la trifloxystrobine et de son métabolite, l'acide (*E,E*)-méthoxyimino-2-[1-(3-trifluorométhyl-phényl)-éthylidèneamino-oxyméthyl]phénylacétique (CGA 321113)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 23 juillet 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0162030 Fruits de la passion/Maracudjas

0231020 Poivrons doux/Piments doux

0232010 Concombres

0232020 Cornichons

0243000 c) Choux feuilles

0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles

0260010 Haricots (non écosés)

0500050 Avoine»

2) L'annexe III, partie A, est modifiée comme suit:

- a) les colonnes concernant le difénoconazole, le fluopyrame, le fosétyl, l'isoprothiolane, l'isopyrazam et le spinétoram sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Difénoconazole	Fluopyram (R)	Fosétyl-Al (somme du fosétyl, de l'acide phosphorique et de leurs sels, exprimée en fosétyl)	Isoprothiolane	Isopyrazam	Spinétoram (XDE-175)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE				0,01 (*)		
0110000	Agrumes	0,6		75		0,01 (*)	0,2
0110010	Pamplemousses		0,4				
0110020	Oranges		0,6				
0110030	Citrons		1				
0110040	Limettes		1				
0110050	Mandarines		0,6				
0110990	Autres (2)		0,01 (*)				
0120000	Fruits à coque	0,05 (*)		500		0,01 (*)	0,05 (*)
0120010	Amandes		0,05				
0120020	Noix du Brésil		0,05				
0120030	Noix de cajou		0,05				
0120040	Châtaignes		0,05				
0120050	Noix de coco		0,04				
0120060	Noisettes		0,05				
0120070	Noix de Queensland		0,05				
0120080	Noix de pécan		0,05				
0120090	Pignons de pin, sans coquille		0,05				
0120100	Pistaches		0,05				
0120110	Noix communes		0,05				
0120990	Autres (2)		0,05				
0130000	Fruits à pépins	0,8		150		0,7	0,2
0130010	Pommes		0,6				
0130020	Poires		0,5				
0130030	Coings		0,5				
0130040	Nêfles		0,5				
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon		0,5				
0130990	Autres (2)		0,5				
0140000	Fruits à noyau						
0140010	Abricots	0,7	1,5	2 (*)		0,01 (*)	0,2
0140020	Cerises (douces)	0,3	2	2 (*)		0,01 (*)	2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0140030	Pêches	0,5	1,5	50		1,5	0,3
0140040	Prunes	0,5	0,5	2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0140990	Autres (2)	0,1	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0150000	Baies et petits fruits						
0151000	a) Raisins	3	1,5	100		0,01 (*)	0,5
0151010	Raisins de table						
0151020	Raisins de cuve						
0152000	b) Fraises	2	2	100		0,01 (*)	0,2
0153000	c) Fruits de ronces		5			0,01 (*)	1
0153010	Mûres	1,5		300			
0153020	Mûres des haies	0,1		2 (*)			
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	1,5		300			
0153990	Autres (2)	0,1		2 (*)			
0154000	d) Autres petits fruits et baies						
0154010	Myrtilles	4	7	80		0,01 (*)	0,4
0154020	Airelles canneberges	0,1	3	2 (*)		0,01 (*)	0,4
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,2	7	80		0,01 (*)	0,5
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,1	7	80		0,01 (*)	0,4
0154050	Cynorrhodons	0,1	7	2 (*)		0,01 (*)	0,4
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,1	7	2 (*)		0,01 (*)	0,4
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	0,8	3	50		0,4	0,4
0154080	Baies de sureau noir	0,1	7	80		0,01 (*)	0,4
0154990	Autres (2)	0,1	3	2 (*)		0,01 (*)	0,4
0160000	Fruits divers						
0161000	a) à peau comestible		0,01 (*)				
0161010	Dattes	0,1		2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0161020	Figues	0,1		2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0161030	Olives de table	2		2 (*)		0,01 (*)	0,07
0161040	Kumquats	0,6		2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0161050	Caramboles	0,1		2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,8		50		0,4	0,05 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,1		2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0161990	Autres (2)	0,1		2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille		0,01 (*)			0,01 (*)	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	0,1		150			0,05 (*)
0162020	Litchis	0,1		2 (*)			0,05 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	0,1		2 (*)			0,4

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	0,15		2 (*)			0,05 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait	0,1		2 (*)			0,05 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	0,1		2 (*)			0,05 (*)
0162990	Autres (2)	0,1		2 (*)			0,05 (*)
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille						0,05 (*)
0163010	Avocats	0,6	0,01 (*)	50		0,01 (*)	
0163020	Bananes	0,1	0,8	2 (*)		0,05	
0163030	Mangues	0,1	1	2 (*)		0,01 (*)	
0163040	Papayes	0,2	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0163050	Grenades	0,1	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0163060	Chérimoles	0,1	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0163070	Goyaves	0,1	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0163080	Ananas	0,1	0,01 (*)	50		0,01 (*)	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,1	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0163100	Durions	0,1	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,1	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0163990	Autres (2)	0,1	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ				0,01 (*)		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules						0,05 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,1	0,15	40		0,01 (*)	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,1	0,1	2 (*)		0,01 (*)	
0212010	Racines de manioc						
0212020	Patates douces						
0212030	Ignames						
0212040	Marantes arundinacées						
0212990	Autres (2)						
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>					0,2	
0213010	Betteraves	0,4	0,3	2 (*)			
0213020	Carottes	0,4	0,4	2 (*)			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	2	0,3	8			
0213040	Raiforts	0,4	0,3	2 (*)			
0213050	Topinambours	0,4	0,3	2 (*)			
0213060	Panais	0,4	0,3	2 (*)			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,4	0,3	2 (*)			
0213080	Radis	0,4	0,3	25			
0213090	Salsifis	0,4	0,3	2 (*)			
0213100	Rutabagas	0,4	0,3	2 (*)			
0213110	Navets	0,4	0,3	2 (*)			
0213990	Autres (2)	0,4	0,3	2 (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0220000	Légumes-bulbes					0,01 (*)	
0220010	Aulx	0,5	0,1	2 (*)			0,05 (*)
0220020	Oignons	0,5	0,1	50			0,05 (*)
0220030	Échalotes	0,5	0,1	2 (*)			0,05 (*)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	9	15	30			0,8
0220990	Autres (2)	0,5	0,1	2 (*)			0,05 (*)
0230000	Légumes-fruits						
0231000	a) <i>Solanacées et Malvacées</i>						0,5
0231010	Tomates	2	0,9	100		0,5	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,9	3	130		0,09	
0231030	Aubergines	0,6	0,9	100		0,5	
0231040	Gombos/Camboux	0,6	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0231990	Autres (2)	0,6	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,3	0,5			0,4	0,2
0232010	Concombres			80			
0232020	Cornichons			75			
0232030	Courgettes			100			
0232990	Autres (2)			75			
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,2	0,4	75		0,3	0,05 (*)
0233010	Melons						
0233020	Potirons						
0233030	Pastèques						
0233990	Autres (2)						
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,05 (*)	0,01 (*)	5		0,01 (*)	0,05 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,6	0,01 (*)	5		0,01 (*)	0,05 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)			10		0,01 (*)	0,05 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>						
0241010	Brocolis	1	0,3				
0241020	Choux-fleurs	0,2	0,2				
0241990	Autres (2)	0,08	0,2				
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		0,3				
0242010	Choux de Bruxelles	0,4					
0242020	Choux pommés	0,3					
0242990	Autres (2)	0,3					
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	2					
0243010	Choux de Chine/Petsai		0,7				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0243020	Choux verts		0,1				
0243990	Autres (2)		0,1				
0244000	d) Choux-raves	0,05 (*)	0,1				
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles					0,01 (*)	
0251000	a) Laitues et salades						
0251010	Mâches/Salades de blé	7	15	75			4
0251020	Laitues	4	15	300			10
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	3	1,5	75			0,05 (*)
0251040	Cressons et autres pousses	4	15	75			4
0251050	Cressons de terre	4	15	75			4
0251060	Roquette/Rucola	3	15	75			4
0251070	Moutarde brune	4	15	75			4
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)	4	15	75			4
0251990	Autres (2)	4	15	75			4
0252000	b) Épinards et feuilles similaires						1,5
0252010	Épinards	3	0,2	75			
0252020	Pourpiers	3	20	2 (*)			
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	4	0,2	15			
0252990	Autres (2)	3	0,2	2 (*)			
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,05 (*)	0,01 (*)	2 (*)			0,05 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,5	0,1	2 (*)			0,05 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	4	0,3	75			0,05 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles			75			4
0256010	Cerfeuil	10	8				
0256020	Ciboulettes	4	8				
0256030	Feuilles de céleri	10	8				
0256040	Persils	10	8				
0256050	Sauge	4	8				
0256060	Romarin	4	8				
0256070	Thym	4	8				
0256080	Basilics et fleurs comestibles	10	70				
0256090	(Feuilles de) Laurier	4	8				
0256100	Estragon	4	8				
0256990	Autres (2)	4	8				
0260000	Légumineuses potagères			2 (*)		0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écosés)	1	1				0,1
0260020	Haricots (écosés)	1	0,2				0,05 (*)
0260030	Pois (non écosés)	1	1,5				0,1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0260040	Pois (écossés)	1	0,2				0,05 (*)
0260050	Lentilles	0,05 (*)	0,2				0,05 (*)
0260990	Autres (2)	0,05 (*)	0,9				0,05 (*)
0270000	Légumes-tiges					0,01 (*)	
0270010	Asperges	0,05 (*)	0,01 (*)	2 (*)			0,05 (*)
0270020	Cardons	7	0,01 (*)	2 (*)			0,05 (*)
0270030	Céleris	7	0,01 (*)	2 (*)			0,05 (*)
0270040	Fenouils	5	0,01 (*)	2 (*)			0,05 (*)
0270050	Artichauts	1,5	0,5	50			0,05 (*)
0270060	Poireaux	0,6	0,7	30			0,06
0270070	Rhubarbes	5	0,01 (*)	2 (*)			0,05 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,05 (*)	0,01 (*)	2 (*)			0,05 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,05 (*)	0,01 (*)	2 (*)			0,05 (*)
0270990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)	2 (*)			0,05 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,05 (*)	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0280010	Champignons de couche						
0280020	Champignons sauvages						
0280990	Mousses et lichens						
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,05 (*)	0,01 (*)	2 (*)		0,01 (*)	0,05 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES		0,4	2 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0300010	Haricots	0,06					
0300020	Lentilles	0,06					
0300030	Pois	0,15					
0300040	Lupins/Fèves de lupins	0,06					
0300990	Autres (2)	0,06					
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX			2 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)
0401000	Graines oléagineuses						
0401010	Graines de lin	0,2	0,3			0,4	
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,05 (*)	0,2			0,01 (*)	
0401030	Graines de pavot	0,05 (*)	0,3			0,4	
0401040	Graines de sésame	0,05 (*)	0,3			0,01 (*)	
0401050	Graines de tournesol	0,05 (*)	0,7			0,01 (*)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,5	1			0,4	
0401070	Fèves de soja	0,1	0,3			0,01 (*)	
0401080	Graines de moutarde	0,2	0,3			0,4	
0401090	Graines de coton	0,05 (*)	0,8			0,01 (*)	
0401100	Pépins de courges	0,05 (*)	0,3			0,01 (*)	
0401110	Graines de carthame	0,05 (*)	0,3			0,01 (*)	
0401120	Graines de bourrache	0,05 (*)	0,3			0,01 (*)	
0401130	Graines de cameline	0,05 (*)	0,3			0,01 (*)	
0401140	Chênevis (graines de chanvre)	0,05 (*)	0,3			0,01 (*)	
0401150	Graines de ricin	0,05 (*)	0,3			0,01 (*)	
0401990	Autres (2)	0,05 (*)	0,02 (*)			0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0402000	Fruits oléagineux		0,02 (*)			0,01 (*)	
0402010	Olives à huile	2					
0402020	Amandes du palmiste	0,05 (*)					
0402030	Fruits du palmiste	0,05 (*)					
0402040	Kapoks	0,05 (*)					
0402990	Autres (2)	0,05 (*)					
0500000	CÉRÉALES			2 (*)			0,05 (*)
0500010	Orge	0,3	0,2		0,01 (*)	0,6	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,05 (*)	0,2		0,01 (*)	0,01 (*)	
0500030	Maïs	0,05 (*)	0,02		0,01 (*)	0,01 (*)	
0500040	Millet commun/Panic	0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0500050	Avoine	0,05 (*)	0,2		0,01 (*)	0,6	
0500060	Riz	3	0,01 (*)		6	0,01 (*)	
0500070	Seigle	0,1	0,9		0,01 (*)	0,2	
0500080	Sorgho	0,05 (*)	1,5		0,01 (*)	0,01 (*)	
0500090	Froment (blé)	0,1	0,9		0,01 (*)	0,2	
0500990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CA-ROUBES				0,01 (*)	0,01 (*)	
0610000	Thés	0,05 (*)	0,05 (*)	5 (*)			0,1 (*)
0620000	Grains de café	0,05 (*)	0,05 (*)	5 (*)			0,1 (*)
0630000	Infusions (base:)	20		500			
0631000	a) <i>Fleurs</i>		0,1				0,1 (*)
0631010	Camomille						
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée						
0631030	Rose						
0631040	Jasmin						
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)						
0631990	Autres (2)						
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		0,1				40
0632010	Fraises						
0632020	Rooibos						
0632030	Maté						
0632990	Autres (2)						
0633000	c) <i>Racines</i>		2,5				0,1 (*)
0633010	Valériane						
0633020	Ginseng						
0633990	Autres (2)						
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		0,05 (*)				0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)	0,05 (*)	2 (*)			0,1 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)	0,05 (*)	2 (*)			0,1 (*)
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	50	2 000	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0800000	ÉPICES						
0810000	Épices en graines	0,3		400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		0,05 (*)				
0810020	Carvi noir/Cumin noir		0,05 (*)				
0810030	Céleri		0,05 (*)				
0810040	Coriandre		0,05 (*)				
0810050	Cumin		0,05 (*)				
0810060	Aneth		70				
0810070	Fenouil		0,05 (*)				
0810080	Fenugrec		0,05 (*)				
0810090	Noix muscade		0,05 (*)				
0810990	Autres (2)		0,05 (*)				
0820000	Fruits	0,3	0,05 (*)	400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment						
0820020	Poivre du Sichuan						
0820030	Carvi						
0820040	Cardamome						
0820050	Baies de genièvre						
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)						
0820070	Vanille						
0820080	Tamarin						
0820990	Autres (2)						
0830000	Écorces	0,3	0,05 (*)	400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0830010	Cannelle						
0830990	Autres (2)						
0840000	Racines ou rhizomes						
0840010	Réglisse	3	0,3	400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0840020	Gingembre (10)	3	0,3	400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	3	0,3	400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0840040	Raifort (11)						
0840990	Autres (2)	3	0,3	400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0850000	Boutons	0,3	0,05 (*)	400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle						
0850020	Câpres						
0850990	Autres (2)						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0860000	Pistils de fleurs	0,3	0,05 (*)	400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0860010	Safran						
0860990	Autres (2)						
0870000	Arilles	0,3	0,05 (*)	400	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
0870010	Macis						
0870990	Autres (2)						
0900000	PLANTES SUCRIÈRES				0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0900010	Betteraves sucrières	0,2	0,1	2 (*)			
0900020	Cannes à sucre	0,05 (*)	0,01 (*)	2 (*)			
0900030	Racines de chicorée	0,6	0,1	75			
0900990	Autres (2)	0,05 (*)	0,01 (*)	2 (*)			
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES						
1010000	Produits (base:)				0,01 (*)		
1011000	a) <i>Porcins</i>						
1011010	Muscles	0,05	1,5	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1011020	Graisse	0,05	1,5	0,5 (*)		0,03	0,2
1011030	Foie	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1011040	Reins	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1011990	Autres (2)	0,1	0,02 (*)	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1012000	b) <i>Bovins</i>						
1012010	Muscles	0,05	1,5	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1012020	Graisse	0,05	1,5	0,5 (*)		0,03	0,2
1012030	Foie	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1012040	Reins	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1012990	Autres (2)	0,1	0,02 (*)	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>						
1013010	Muscles	0,05	1,5	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1013020	Graisse	0,05	1,5	0,5 (*)		0,03	0,2
1013030	Foie	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1013040	Reins	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1013990	Autres (2)	0,1	0,02 (*)	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>						
1014010	Muscles	0,05	1,5	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1014020	Graisse	0,05	1,5	0,5 (*)		0,03	0,2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1014030	Foie	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1014040	Reins	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1014990	Autres (2)	0,1	0,02 (*)	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>						
1015010	Muscles	0,05	1,5	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1015020	Graisse	0,05	1,5	0,5 (*)		0,03	0,2
1015030	Foie	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1015040	Reins	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1015990	Autres (2)	0,1	0,02 (*)	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,1		0,5 (*)		0,01 (*)	
1016010	Muscles		1,5				0,01
1016020	Graisse		1				0,01 (*)
1016030	Foie		5				0,01 (*)
1016040	Reins		5				0,01 (*)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		5				0,01 (*)
1016990	Autres (2)		0,02 (*)				0,01 (*)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>						
1017010	Muscles	0,1	1,5	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1017020	Graisse	0,1	1,5	0,5 (*)		0,03	0,2
1017030	Foie	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1017040	Reins	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	8	0,5		0,02	0,01 (*)
1017990	Autres (2)	0,1	0,02 (*)	0,5 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1020000	Lait	0,005 (*)	0,6	0,1	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins						
1020020	Ovins						
1020030	Caprins						
1020040	Chevaux						
1020990	Autres (2)						
1030000	Œufs d'oiseaux	0,05 (*)	2	0,1 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule						
1030020	Cane						
1030030	Oie						
1030040	Caille						
1030990	Autres (2)						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,05 (*)	0,02 (*)	0,5 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,05 (*)	0,02 (*)	0,5 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,05 (*)	1,5	0,5 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)						
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)						
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)						

(*) Limite de détection

(e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Difénoconazole

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Fluopyram - code 1000000 sauf le code 1040000: somme du fluopyram et du fluopyram-benzamide (M25), exprimée en fluopyram»

b) les colonnes suivantes, relatives au bicyclopyrone et au triflumézopyrim, sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (e)	Bicyclopyrone [somme de la bicyclopyrone et de ses métabolites apparentés sur le plan de la structure déterminés comme la somme des fractions communes acide 2-(2-méthoxyéthoxyméthyl)-6-(trifluorométhyl)pyridine-3-carboxylique (SYN503780) et acide (2-(2-hydroxyéthoxyméthyl)-6-(trifluorométhyl)pyridine-3-carboxylique (CSCD686480), exprimée en bicyclopyrone]	Triflumézopyrim
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		
0110000	Agrumes		
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0120000	Fruits à coque		
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres (2)		
0130000	Fruits à pépins		
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nêfles		
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon		
0130990	Autres (2)		
0140000	Fruits à noyau		
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres (2)		
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres (2)		
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres (2)		
0160000	Fruits divers		
0161000	a) <i>à peau comestible</i>		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres (2)		
0162000	b) <i>à peau non comestible, et de petite taille</i>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) <i>à peau non comestible, et de grande taille</i>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres (2)		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		

(1)	(2)	(3)	(4)
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		
0220000	Légumes-bulbes		
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres (2)		
0230000	Légumes-fruits		
0231000	a) <i>Solanacées et Malvacées</i>		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres (2)		
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres (2)		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres (2)		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,03	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		

(1)	(2)	(3)	(4)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres (2)		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres (2)		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres (2)		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>		
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)		
0251990	Autres (2)		
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>		
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>		
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>		
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>		
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>		
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		

(1)	(2)	(3)	(4)
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres (2)		
0260000	Légumineuses potagères		
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres (2)		
0270000	Légumes-tiges		
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres (2)		
0280000	Champignons, mousses et lichens		
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes		
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES		
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		

(1)	(2)	(3)	(4)
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres (2)		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres (2)		
0500000	CÉRÉALES		
0500010	Orge	0,04	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,02 (*)	
0500030	Maïs	0,02 (*)	
0500040	Millet commun/Panic	0,02 (*)	
0500050	Avoine	0,02 (*)	
0500060	Riz	0,02 (*)	0,01
0500070	Seigle	0,02 (*)	
0500080	Sorgho	0,02 (*)	
0500090	Froment (blé)	0,04	
0500990	Autres (2)	0,02 (*)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON		
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines		
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	Fruits		
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	Écorces		
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse		
0840020	Gingembre (10)		
0840030	Curcuma/Safran des Indes		
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)		
0850000	Boutons		
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	Pistils de fleurs		
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	Arilles		
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,02 (*)	
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Produits (base:)		0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>	0,02 (*)	
1011010	Muscles		
1011020	Graisse		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres (2)		
1012000	b) <i>Bovins</i>	0,02 (*)	
1012010	Muscles		
1012020	Graisse		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1012990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
1013000	c) <i>Ovins</i>	0,02 (*)	
1013010	Muscles		
1013020	Graisse		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres (2)		
1014000	d) <i>Caprins</i>	0,02 (*)	
1014010	Muscles		
1014020	Graisse		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres (2)		
1015000	e) <i>Équidés</i>	0,02 (*)	
1015010	Muscles		
1015020	Graisse		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1015990	Autres (2)		
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,01 (*)	
1016010	Muscles		
1016020	Graisse		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres (2)		
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	0,02 (*)	
1017010	Muscles		
1017020	Graisse		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres (2)		
1020000	Lait	0,02 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres (2)		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,02 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,02 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,02 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)		

(*) Limite de détection

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe L.»

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2019/553 DE LA COMMISSION

du 3 avril 2019

relative à la cybersécurité dans le secteur de l'énergie

[notifiée sous le numéro C(2019) 2400]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Le secteur énergétique européen connaît de profonds changements vers une économie décarbonée et veille dans le même temps à garantir la sécurité de l'approvisionnement et la compétitivité. Dans le cadre de cette transition énergétique et de la décentralisation connexe de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, le progrès technologique, le couplage des secteurs et la numérisation transforment le réseau électrique de l'Europe en un «réseau intelligent». Simultanément, de nouveaux risques apparaissent également, car le passage au numérique expose de plus en plus le système énergétique aux cyberattaques et aux incidents susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique.
- (2) L'adoption de l'ensemble des huit propositions législatives ⁽¹⁾ du paquet «Une énergie propre pour tous les européens», notamment le tremplin que constitue la gouvernance de l'union de l'énergie, permet de créer un environnement favorable à la transformation numérique du secteur de l'énergie. Cet accord reconnaît également l'importance que revêt la cybersécurité dans le secteur de l'énergie. En particulier, la refonte du règlement sur le marché intérieur de l'électricité ⁽²⁾ prévoit l'adoption de règles techniques pour l'électricité, telles qu'un code de réseau sur les règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité, les exigences minimales communes, la planification, la surveillance, les rapports et la gestion de crise. Le règlement sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ⁽³⁾ suit dans les grandes lignes l'approche retenue dans le règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz ⁽⁴⁾; il souligne la nécessité d'évaluer correctement tous les risques, y compris ceux liés à la cybersécurité, et de proposer l'adoption de mesures visant à prévenir et à atténuer les risques identifiés.
- (3) Lorsque la Commission a adopté la stratégie de cybersécurité de l'Union européenne ⁽⁵⁾ en 2013, elle a identifié le renforcement de la cyber-résilience de l'Union comme une priorité. Un des principaux aboutissements de cette stratégie est la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ⁽⁶⁾ (ci-après la «directive SRI»), adoptée en juillet 2016. En tant que première législation horizontale de l'Union européenne en matière de cybersécurité, la directive SRI renforce le niveau global de cybersécurité dans l'Union grâce au développement de capacités nationales en matière de cybersécurité, à l'accroissement de la coopération au niveau de l'Union et à l'introduction d'obligations en matière de sécurité et de notification des incidents pour les entreprises dénommées «opérateurs de services essentiels». La notification des incidents est obligatoire dans les secteurs clés, notamment le secteur de l'énergie.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82); directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210); règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1); directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75). Le Parlement européen a confirmé les accords politiques conclus avec le Conseil au sujet des propositions relatives à l'organisation du marché de l'électricité [règlement sur la préparation aux risques, règlement sur l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)], de la directive sur l'électricité et du règlement sur l'électricité lors de la session plénière de mars 2019. L'adoption formelle par le Conseil devrait avoir lieu en avril; la publication du texte juridique au JO suivra ensuite rapidement.

⁽²⁾ COM(2016) 861 final.

⁽³⁾ COM(2016) 862 final.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

⁽⁵⁾ JOIN(2013) 1 final.

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

- (4) Lors de la mise en œuvre des mesures de préparation en matière de cybersécurité, les parties prenantes concernées, notamment les opérateurs de services essentiels dans le domaine de l'énergie tels que définis dans la directive SRI, devraient tenir compte des orientations horizontales publiées par le groupe de coopération SRI institué en vertu de l'article 11 de ladite directive. Ce groupe de coopération, qui est composé de représentants des États membres, de l'Agence européenne de la cybersécurité («l'ENISA») et de la Commission, a adopté des documents d'orientation concernant les mesures de sécurité et la notification des incidents. En juin 2018, ce groupe a créé un axe de travail spécifique sur l'énergie.
- (5) La communication conjointe de 2017 sur la cybersécurité ⁽⁷⁾ reconnaît l'importance des considérations sectorielles et des obligations au niveau de l'Union, y compris dans le secteur de l'énergie. La cybersécurité et les éventuelles implications stratégiques ont fait l'objet d'un vaste processus de discussion au sein de l'Union ces dernières années. Par conséquent, il existe aujourd'hui une prise de conscience croissante du fait que les différents secteurs économiques sont confrontés à des problèmes de cybersécurité spécifiques et qu'ils doivent, de ce fait, développer leurs propres approches sectorielles dans le contexte plus large des stratégies générales en matière de cybersécurité.
- (6) Le partage d'informations et la confiance sont des éléments clés dans le domaine de la cybersécurité. La Commission entend accroître le partage d'informations entre les parties prenantes concernées en organisant des événements spécifiques, comme par exemple la table ronde de haut niveau sur la cybersécurité dans le domaine de l'énergie, organisée à Rome en mars 2017, et la conférence de haut niveau sur la cybersécurité dans le domaine de l'énergie, organisée à Bruxelles en octobre 2018. La Commission souhaite également renforcer la coopération entre les parties prenantes concernées et les entités spécialisées telles que le Centre européen d'échange et d'analyse d'informations dans le domaine de l'énergie.
- (7) Le règlement relatif à l'ENISA, l'«Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité», et à la certification en matière de cybersécurité des technologies de l'information et des communications (le «règlement sur la cybersécurité ⁽⁸⁾») renforcera le mandat de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité de manière à mieux aider les États membres à faire face aux menaces et aux attaques liées à la cybersécurité. Il crée en outre un cadre européen en matière de cybersécurité pour la certification des produits, des processus et des services qui sera valable dans toute l'Union et qui présente un intérêt particulier pour le secteur de l'énergie.
- (8) La Commission a présenté une recommandation ⁽⁹⁾ pour remédier aux risques en matière de cybersécurité concernant la 5^e génération (5G) de technologies de réseau qui émet des orientations sur les mesures d'analyse et de gestion des risques adaptées à l'échelon national, sur la réalisation d'une analyse des risques coordonnée au niveau européen et sur la mise en place d'une procédure visant à constituer une panoplie commune de bonnes mesures en matière de gestion des risques. Une fois mis en place, les réseaux 5G formeront la structure de base d'un large éventail de services essentiels pour le fonctionnement du marché intérieur et la réalisation de fonctions sociétales et économiques vitales, telles que l'énergie.
- (9) La présente recommandation devrait fournir des orientations non exhaustives aux États membres et aux parties prenantes concernées, notamment aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de technologies, afin de parvenir à un niveau de cybersécurité plus élevé, compte tenu des exigences spécifiques en temps réel définies pour le secteur de l'énergie, des effets en cascade et de la combinaison des technologies anciennes et actuelles. Ces orientations visent à aider les parties prenantes à garder à l'esprit les exigences spécifiques du secteur de l'énergie lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des normes de cybersécurité reconnues au niveau international ⁽¹⁰⁾.
- (10) La Commission a l'intention de réexaminer régulièrement la présente recommandation sur la base des progrès réalisés dans l'ensemble de l'Union, en concertation avec les États membres et les parties prenantes concernées. La Commission poursuivra ses efforts pour renforcer la cybersécurité dans le secteur de l'énergie, notamment par l'intermédiaire du groupe de coopération SRI, qui assure la coopération stratégique et l'échange d'informations entre les États membres en matière de cybersécurité.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

OBJET

- 1) La présente recommandation expose les principaux enjeux liés à la cybersécurité dans le secteur de l'énergie, à savoir les exigences en temps réel, les effets en cascade et la combinaison des technologies anciennes et de pointe, et définit les principales actions à entreprendre pour la mise en œuvre de mesures de préparation appropriées en matière de cybersécurité dans le secteur de l'énergie.

⁽⁷⁾ JOIN(2017) 450 final.

⁽⁸⁾ Le règlement sur la cybersécurité a été adopté par le Parlement européen en mars 2019. L'adoption formelle par le Conseil devrait avoir lieu en avril; la publication du texte juridique au JO suivra ensuite rapidement.

⁽⁹⁾ C(2019) 2335

⁽¹⁰⁾ Les organisations internationales de normalisation ont publié diverses normes en matière de cybersécurité (ISO/IEC 27000: Technologies de l'information) et de gestion des risques (ISO/IEC 31000: Management du risque). Une norme spécifique pour le secteur de l'énergie (ISO/IEC 27019: Mesures de sécurité de l'information pour l'industrie des opérateurs de l'énergie) a été publiée au sein de la série ISO/IEC 27000 en octobre 2017.

- 2) Lors de l'application de la présente recommandation, les États membres devraient encourager les parties prenantes concernées à renforcer leurs connaissances et leurs compétences en matière de cybersécurité dans le secteur de l'énergie. Le cas échéant, les États membres devraient également inclure ces considérations dans leur cadre national en matière de cybersécurité, notamment au moyen de stratégies, de lois, de réglementations et d'autres dispositions administratives.

EXIGENCES EN TEMPS RÉEL POUR LES COMPOSANTS D'INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

- 3) Les États membres devraient veiller à ce que les parties prenantes concernées, notamment les opérateurs de réseaux énergétiques et les fournisseurs de technologies, et plus particulièrement les opérateurs de services essentiels définis dans la directive SRI, mettent en œuvre les mesures de préparation appropriées en matière de cybersécurité en ce qui concerne les exigences en temps réel dans le secteur de l'énergie. Certains éléments du système énergétique doivent fonctionner en «temps réel», c'est-à-dire répondre aux commandes en l'espace de quelques millisecondes, ce qui rend l'introduction de mesures de cybersécurité difficile, voire impossible, par manque de temps.
- 4) Les opérateurs de réseaux énergétiques devraient notamment:
- a) appliquer les normes de sécurité les plus récentes pour les nouvelles installations chaque fois que cela est approprié et envisager des mesures de sécurité physique complémentaires lorsque le parc établi des anciennes installations ne peut être suffisamment protégé par des mécanismes de cybersécurité;
 - b) mettre en œuvre des normes internationales en matière de cybersécurité et des normes techniques spécifiques appropriées pour assurer une communication en temps réel sécurisée dès que les produits concernés sont disponibles sur le marché;
 - c) considérer les contraintes en temps réel dans le cadre général de sécurité des actifs, en particulier dans la classification des actifs;
 - d) envisager les réseaux privés de systèmes de téléprotection pour assurer le niveau de qualité du service requis pour les contraintes en temps réel. Lorsqu'ils utilisent des réseaux de communication publics, les opérateurs devraient envisager d'assurer une répartition spécifique de la bande passante, des exigences en matière de latence ainsi que des mesures de sécurité de communication;
 - e) diviser le système global en zones logiques et, dans chaque zone, définir les contraintes liées au temps et aux processus afin de permettre l'application de mesures de cybersécurité appropriées ou d'envisager d'autres méthodes de protection.
- 5) Si possible, les opérateurs de réseaux énergétiques devraient:
- a) choisir un protocole de communication sécurisée, en tenant compte des exigences en temps réel, par exemple entre une installation et ses systèmes de gestion (système de gestion de l'énergie/système de gestion de la distribution);
 - b) mettre en place un mécanisme d'authentification approprié pour la communication de machine à machine afin de satisfaire aux exigences en temps réel.

EFFETS EN CASCADE

- 6) Les États membres devraient veiller à ce que les parties prenantes concernées, notamment les opérateurs de réseaux énergétiques et les fournisseurs de technologies, et plus particulièrement les opérateurs de services essentiels définis dans la directive SRI, mettent en œuvre les mesures de préparation appropriées en matière de cybersécurité en ce qui concerne les effets en cascade dans le secteur de l'énergie. Les réseaux électriques et les gazoducs sont fortement interconnectés en Europe; une cyberattaque provoquant une panne ou une perturbation dans une partie du système énergétique pourrait déclencher des effets en cascade de grande ampleur dans d'autres parties de ce système.
- 7) Lors de l'application de la présente recommandation, les États membres devraient évaluer les interdépendances et le niveau de criticité des systèmes de production d'électricité et de demande flexible d'une part, et des sous-stations et des lignes de transport et de distribution d'autre part, ainsi que les parties prenantes associées touchées (situations transfrontières comprises) en cas de réussite d'une cyberattaque ou d'un cyberincident. Les États membres devraient également veiller à ce que les opérateurs de réseaux énergétiques disposent d'un cadre de communication avec toutes les parties prenantes clés pour partager les signes d'alerte précoce et coopérer en matière de gestion des crises. Des canaux de communication structurés et des formats convenus devraient être mis en place afin de partager les informations sensibles avec toutes les parties prenantes concernées, les centres de réponse aux incidents de sécurité informatique et les autorités compétentes.
- 8) En particulier, les opérateurs de réseaux énergétiques devraient:
- a) veiller à ce que les nouveaux dispositifs, y compris ceux faisant partie de l'internet des objets, présentent et maintiennent un niveau de cybersécurité adapté au niveau de criticité de chaque site;
 - b) tenir dûment compte des effets cyberphysiques lors de l'établissement et du réexamen périodique des plans de continuité des activités;

- c) établir des critères de conception et une architecture pour un réseau résilient, dont la réalisation dépend de:
- la mise en place de mesures de défense avancées pour chaque site, en fonction de son niveau de criticité,
 - l'identification des nœuds critiques, tant pour ce qui est de la capacité de production électrique que de l'incidence sur les clients. Les fonctions critiques d'un réseau devraient être conçues de manière à atténuer les risques susceptibles de provoquer des effets en cascade, en tenant compte de la redondance, de la résilience aux oscillations de phase et des protections contre les coupures en charge en cascade,
 - la collaboration avec les autres opérateurs concernés et les fournisseurs de technologies pour prévenir les effets en cascade en recourant à des mesures et des services appropriés,
 - la conception et la mise en place de réseaux de communication et de contrôle en vue de limiter les effets de toute défaillance physique et logique à des parties limitées des réseaux et de garantir des mesures d'atténuation appropriées et rapides.

TECHNOLOGIES ANCIENNES ET NOUVELLES

- 9) Les États membres devraient veiller à ce que les parties prenantes concernées, notamment les opérateurs de réseaux énergétiques et les fournisseurs de technologies, et plus particulièrement les opérateurs de services essentiels définis dans la directive SRI, mettent en œuvre les mesures de préparation appropriées en matière de cybersécurité en ce qui concerne la combinaison des technologies anciennes et de pointe dans le secteur de l'énergie. En effet, deux types de technologies coexistent dans le système énergétique actuel: une technologie plus ancienne, d'une durée de vie de 30 à 60 ans, dont les équipements ont été conçus avant la prise en compte des considérations de cybersécurité, et des équipements modernes, qui reflètent les dernières avancées numériques et comptent des dispositifs intelligents.
- 10) Lors de l'application de la présente recommandation, les États membres devraient encourager les opérateurs de réseaux énergétiques et les fournisseurs de technologies à respecter, dans la mesure du possible, les normes pertinentes reconnues au niveau international en matière de cybersécurité. Dans le même temps, les parties prenantes et les clients devraient adopter une approche axée sur la cybersécurité lors de la connexion des appareils au réseau.
- 11) En particulier, les fournisseurs de technologies devraient fournir gratuitement des solutions éprouvées aux problèmes de sécurité des technologies anciennes ou nouvelles, et ce dès qu'un problème de sécurité important se présente.
- 12) En particulier, les opérateurs de réseaux énergétiques devraient:
- a) analyser les risques qu'implique l'association de la technologie ancienne à celle de l'internet des objets et être informés à propos des interfaces internes et externes et de leurs vulnérabilités;
 - b) prendre des mesures appropriées à l'encontre des actes de malveillance perpétrés depuis un grand nombre de dispositifs ou d'applications grand public mal intentionnés;
 - c) mettre en place une capacité de contrôle et d'analyse automatisée des événements en lien avec la sécurité dans l'environnement technologique traditionnel d'une part, et dans l'internet des objets d'autre part, tels que les tentatives infructueuses de connexion, l'avertissement sonore des portes pour l'ouverture des cabinets, etc.;
 - d) réaliser régulièrement des analyses de risques spécifiques en matière de cybersécurité sur toutes les installations anciennes, en particulier lors de la connexion d'anciennes technologies à des nouvelles technologies. Étant donné que les installations traditionnelles représentent souvent un très grand nombre d'actifs, l'analyse des risques peut être effectuée par catégorie d'actifs;
 - e) mettre à jour les logiciels et le matériel du système technologique traditionnel et du système de l'internet des objets chaque fois que cela est nécessaire, pour qu'ils disposent de la version la plus récente. Ce faisant, si une correction ou une mise à jour est nécessaire mais impossible à réaliser, dans le cas par exemple de produits qui ne sont plus suivis, les opérateurs de réseaux énergétiques devraient envisager des mesures complémentaires comme l'isolement des systèmes ou l'ajout de barrières de sécurité externes;
 - f) présenter des offres en tenant compte de la cybersécurité, c'est-à-dire demander des informations sur les dispositifs de sécurité, exiger le respect des normes existantes en matière de cybersécurité, veiller à ce que des mesures d'alerte, de correction et d'atténuation des risques soient proposées en permanence en cas de découverte de vulnérabilités, et clarifier la responsabilité du vendeur en cas de cyberattaques ou d'incidents;
 - g) collaborer avec les fournisseurs de technologie pour remplacer les systèmes existants chaque fois que cela s'avère bénéfique sur le plan de la sécurité, mais prendre en compte les fonctions critiques du système.

CONTRÔLE

- 13) Les États membres devraient communiquer à la Commission, dans un délai de 12 mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, et tous les deux ans par la suite, des informations détaillées sur l'état de la mise en œuvre de la présente recommandation par l'intermédiaire du groupe de coopération SRI.

RÉEXAMEN

- 14) Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission examinera la mise en œuvre de la présente recommandation et évaluera si d'autres mesures sont nécessaires, le cas échéant, en concertation avec les États membres et les parties prenantes concernées.

DESTINATAIRES

- 15) Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2019.

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 69 du 15 mars 2016)

Page 7, à l'article 13:

au lieu de: «6. Lorsqu'un émetteur agréé utilise le cachet spécial visé à l'article 129 bis, paragraphe 2, point e) ii), du règlement délégué (UE) 2015/2446, ledit cachet est agréé par les autorités douanières et est conforme au modèle figurant dans la partie II, chapitre II, de l'annexe 72-04 du règlement délégué (UE) 2015/2446. Les sections 23 et 23.1 de l'annexe 72-04 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 s'appliquent.»

lire: «6. Lorsqu'un émetteur agréé utilise le cachet spécial visé à l'article 128 bis, paragraphe 2, point e) ii), du règlement délégué (UE) 2015/2446, ledit cachet est agréé par les autorités douanières et est conforme au modèle figurant dans la partie II, chapitre II, de l'annexe 72-04 du règlement délégué (UE) 2015/2446. Les sections 23 et 23.1 de l'annexe 72-04 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 s'appliquent.»

Page 29, à l'article 55, point 13), modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446:

au lieu de: «13) Les articles 129 bis à 129 quinquies suivants sont insérés:

«Article 129 bis

Formalités à accomplir lors de la délivrance d'un document 'T2L' ou 'T2LF', d'une facture ou d'un document de transport par un émetteur agréé

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'émetteur agréé établit une copie de chaque document 'T2L' ou 'T2LF' délivré. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins du contrôle et conservée pendant au moins trois ans.

2. L'autorisation visée à l'article 128, paragraphe 2, précise notamment:

- a) le bureau de douane chargé de la préauthenticité, aux fins de l'article 129 ter, paragraphe 1, des formulaires 'T2L' ou 'T2LF' utilisés pour l'établissement des documents concernés,
- b) les conditions dans lesquelles l'émetteur agréé justifie l'utilisation appropriée desdits formulaires,
- c) les catégories ou mouvements de marchandises exclus,
- d) le délai et les conditions dans lesquels l'émetteur agréé informe le bureau de douane compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises,
- e) que le recto des documents commerciaux concernés ou la case 'C. Bureau de départ' figurant sur le recto des formulaires utilisés aux fins de l'établissement du document 'T2L' ou 'T2LF' et, le cas échéant, des formulaires complémentaires, est revêtu au préalable du cachet du bureau de douane visé au paragraphe 2, point a), et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau, ou
 - i) revêtu au préalable du cachet du bureau de douane visé au paragraphe 2, point a) et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau; ou

- ii) revêtu d'un cachet spécial par l'émetteur agréé. Le cachet peut être préimprimé sur les formulaires lorsque cette impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet. Les cases 1, 2 et 4 à 6 du cachet spécial doivent être complétées avec les informations suivantes:
- les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le pays;
 - le bureau de douane compétent;
 - la date;
 - l'émetteur agréé; et
 - le numéro d'autorisation.
- f) Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'émetteur agréé est tenu de remplir le formulaire et de le signer. Il indique en outre dans la case 'D. Contrôle par le bureau de départ' du document 'T2L' ou 'T2LF', ou dans un endroit apparent du document commercial utilisé, le nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document ainsi que l'une des mentions suivantes:
- Expedidor autorizado
 - Godkendt afsender
 - Zugelassener Versender
 - Εγκριμένος αποστολέας
 - Authorised consignor
 - Expéditeur agréé
 - Speditore autorizzato
 - Toegelaten afzender
 - Expedidor autorizado
 - Hyväksytty lähettäjä
 - Godkänd avsändare
 - Schválený odesílatel
 - Volitatud kaubasaatja
 - Atzītais nosūtītājs
 - Įgaliotas siuntėjas
 - Engedélyezett feladó
 - Awtorizzat li jibghat
 - Upoważniony nadawca
 - Pooblaščen pošiljatelj
 - Schválený odosielateľ
 - Одобрен изпращач
 - Expeditor agreed

Article 129 ter

Facilités applicables à un émetteur agréé

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'émetteur agréé peut être autorisé à ne pas signer des documents 'T2L' ou 'T2LF' ou des documents commerciaux utilisés munis du cachet spécial visé à l'article 129 bis, paragraphe 2, point e) ii), qui sont établis par un système de traitement informatique ou automatisé des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'émetteur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît responsable des conséquences juridiques de l'émission de tous documents 'T2L' ou 'T2LF' ou de tous documents commerciaux munis du cachet spécial.

2. Les documents 'T2L' ou 'T2LF' ou les documents commerciaux établis selon les dispositions du paragraphe 1 portent, au lieu de la signature de l'émetteur agréé, l'une des mentions suivantes:

- Dispensa de firma
- Fritaget for underskrift
- Freistellung von der Unterschriftsleistung
- Δεν απαιτείται υπογραφή
- Signature waived
- Dispense de signature
- Dispensa dalla firma
- Van ondertekening vrijgesteld
- Dispensada a assinatura
- Vapautettu allekirjoituksesta
- Befriad från underskrift
- Podpis se nevyžaduje
- Allkirjanõudest loobutud
- Derīgs bez paraksta
- Leista nepasirašyti
- Aláírás alól mentesítve
- Firma mhux meħtieġa
- Zwolniony ze składania podpisu
- Opustitev podpisa
- Oslobodenie od podpisu
- Освобожден от подпис
- Dispensă de semnătură
- Oslobodeno potpisa.

Article 129 quater

Autorisation d'établir le manifeste maritime après le départ

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les autorités douanières des États membres peuvent autoriser les compagnies maritimes à n'établir le manifeste servant à justifier le statut douanier de marchandises de l'Union visé à l'article 199, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 qu'au plus tard le lendemain du départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée de celui-ci au port de destination.

Article 129 quinquies

Conditions à remplir pour être autorisé à établir le manifeste maritime après le départ

(Article 153, paragraphe 2, du code)

1. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'autorisation permettant de n'établir le manifeste maritime servant à justifier le statut douanier de marchandises de l'Union qu'au plus tard le lendemain du départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée de celui-ci au port de destination n'est octroyée qu'aux compagnies maritimes internationales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont établies dans l'Union;
- b) elles délivrent régulièrement la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, ou les autorités douanières dont elles relèvent savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations juridiques aux fins de l'utilisation de ces preuves,

- c) elles n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale,
 - d) elles utilisent des systèmes informatiques d'échange de données pour transmettre des informations entre les ports de départ et de destination sur le territoire douanier de l'Union,
 - e) elles assurent un nombre significatif de voyages entre les États membres selon des itinéraires reconnus.
2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont accordées uniquement lorsque:
- a) les autorités douanières sont en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de l'intéressé, et
 - b) l'intéressé tient des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces.
3. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat OEA visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), du code, les conditions mentionnées au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, point b), du présent article sont réputées satisfaites.
4. Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie maritime est établie notifient cette demande aux autres États membres sur les territoires respectifs desquels sont situés les ports de départ ou de destination prévus.

Si aucune objection n'est reçue dans les soixante jours suivant la date de la notification, les autorités douanières accordent la procédure simplifiée décrite à l'article 129 *quater*.

Cette autorisation est valable dans les États membres concernés et ne s'applique qu'aux opérations de transport effectuées entre les ports visés par ladite autorisation.

5. La simplification s'applique comme suit:
- a) le manifeste pour le port de départ est transmis par un système informatique d'échange de données au port de destination,
 - b) la compagnie maritime porte sur le manifeste les indications figurant à l'article 126 *bis*,
 - c) le manifeste transmis par échange électronique de données (manifeste d'échange de données) est présenté aux autorités douanières du port de départ au plus tard le jour ouvrable qui suit le départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée du navire au port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données,
 - d) le manifeste d'échange de données est présenté aux autorités douanières du port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données.
6. Les notifications suivantes sont effectuées:
- a) la compagnie maritime notifie aux autorités douanières toute infraction ou irrégularité;
 - b) les autorités douanières du port de destination notifient dès que possible toute infraction ou irrégularité aux autorités douanières du port de départ, ainsi qu'à l'autorité de délivrance de l'autorisation.»

lire: «13) Les articles 128 *bis* à 128 *quinquies* suivants sont insérés à la sous-section 3 ("Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union délivrée par un émetteur agréé"):

«Article 128 *bis*

Formalités à accomplir lors de la délivrance d'un document 'T2L' ou 'T2LF', d'une facture ou d'un document de transport par un émetteur agréé

[Article 6, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), du code]

1. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'émetteur agréé établit une copie de chaque document 'T2L' ou 'T2LF' délivré. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins du contrôle et conservée pendant au moins trois ans.

2. L'autorisation visée à l'article 128, paragraphe 2, précise notamment:
- a) le bureau de douane chargé de la préauthentification, aux fins de l'article 128 *ter*, paragraphe 1, des formulaires 'T2L' ou 'T2LF' utilisés pour l'établissement des documents concernés,
 - b) les conditions dans lesquelles l'émetteur agréé justifie l'utilisation appropriée desdits formulaires,
 - c) les catégories ou mouvements de marchandises exclus,
 - d) le délai et les conditions dans lesquels l'émetteur agréé informe le bureau de douane compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises,
 - e) que le recto des documents commerciaux concernés ou la case 'C. Bureau de départ' figurant sur le recto des formulaires utilisés aux fins de l'établissement du document 'T2L' ou 'T2LF' et, le cas échéant, des formulaires complémentaires, est revêtu au préalable du cachet du bureau de douane visé au paragraphe 2, point a), et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau, ou
 - i) revêtu au préalable du cachet du bureau de douane visé au paragraphe 2, point a), et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau; ou
 - ii) revêtu d'un cachet spécial par l'émetteur agréé. Le cachet peut être préimprimé sur les formulaires lorsque cette impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet. Les cases 1, 2 et 4 à 6 du cachet spécial doivent être complétées avec les informations suivantes:
 - les armoiries ou tous autres signes ou lettres caractérisant le pays;
 - le bureau de douane compétent;
 - la date;
 - l'émetteur agréé; et
 - le numéro d'autorisation.
 - f) Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'émetteur agréé est tenu de remplir le formulaire et de le signer. Il indique en outre dans la case 'D. Contrôle par le bureau de départ' du document 'T2L' ou 'T2LF', ou dans un endroit apparent du document commercial utilisé, le nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document ainsi que l'une des mentions suivantes:
 - Expedidor autorizado
 - Godkendt afsender
 - Zugelassener Versender
 - Εγκριμένος αποστολέας
 - Authorised consignor
 - Expéditeur agréé
 - Speditore autorizzato
 - Toegelaten afzender
 - Expedidor autorizado
 - Hyväksytty lähettäjä
 - Godkänd avsändare
 - Schválený odesílatel
 - Volitatud kaubasaatja
 - Atzītais nosūtītājs
 - Įgaliotas siuntėjas
 - Engedélyezett feladó

- Awtorizzat li jibgħat
- Upoważniony nadawca
- Pooblašćeni pošiljatelj
- Schválený odosielateľ
- Одобрен изпрашач
- Expeditor agreat
- Ovlašteni pošiljatelj

Article 128 ter

Facilités applicables à un émetteur agréé

[Article 6, paragraphe 3, point a), du code]

1. Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'émetteur agréé peut être autorisé à ne pas signer des documents 'T2L' ou 'T2LF' ou des documents commerciaux utilisés munis du cachet spécial visé à l'article 128 bis, paragraphe 2, point e) ii), qui sont établis par un système de traitement informatique ou automatisé des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'émetteur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît responsable des conséquences juridiques de l'émission de tous documents 'T2L' ou 'T2LF' ou de tous documents commerciaux munis du cachet spécial.

2. Les documents 'T2L' ou 'T2LF' ou les documents commerciaux établis selon les dispositions du paragraphe 1 portent, au lieu de la signature de l'émetteur agréé, l'une des mentions suivantes:

- Dispensa de firma
- Fritaget for underskrift
- Freistellung von der Unterschriftsleistung
- Δεν απαιτείται υπογραφή
- Signature waived
- Dispense de signature
- Dispensa dalla firma
- Van ondertekening vrijgesteld
- Dispensada a assinatura
- Vapautettu allekirjoituksesta
- Befriad från underskrift
- Podpis se nevyžaduje
- Allkirjanõudest loobutud
- Derīgs bez paraksta
- Leista nepasirašyti
- Aláírás alól mentesítve
- Firma mhux meħtieġa
- Zwolniony ze składania podpisu
- Opustitev podpisa
- Oslobodenie od podpisu
- Освободен от подпис
- Dispensă de semnătură
- Oslobodeno potpisa.

Article 128 quater

Autorisation d'établir le manifeste maritime après le départ

(Article 153, paragraphe 2, du code)

Jusqu'à la date de déploiement du système relatif à la preuve du caractère UE visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, les autorités douanières des États membres peuvent autoriser les compagnies maritimes à n'établir le manifeste servant à justifier le statut douanier de marchandises de l'Union visé à l'article 199, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 qu'au plus tard le lendemain du départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée de celui-ci au port de destination.

Article 128 quinquies

Conditions à remplir pour être autorisé à établir le manifeste maritime après le départ

[Article 6, paragraphe 3, point a), et article 153, paragraphe 2, du code]

1. Jusqu'à la date de déploiement du système de décisions douanières dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution 2014/255/UE, l'autorisation permettant de n'établir le manifeste maritime servant à justifier le statut douanier de marchandises de l'Union qu'au plus tard le lendemain du départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée de celui-ci au port de destination n'est octroyée qu'aux compagnies maritimes internationales qui remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont établies dans l'Union;
- b) elles délivrent régulièrement la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, ou les autorités douanières dont elles relèvent savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations juridiques aux fins de l'utilisation de ces preuves,
- c) elles n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale,
- d) elles utilisent des systèmes informatiques d'échange de données pour transmettre des informations entre les ports de départ et de destination sur le territoire douanier de l'Union,
- e) elles assurent un nombre significatif de voyages entre les États membres selon des itinéraires reconnus.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont accordées uniquement lorsque:

- a) les autorités douanières sont en mesure de superviser le régime et d'effectuer des contrôles sans effort administratif disproportionné par rapport aux besoins de l'intéressé, et
- b) l'intéressé tient des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces.

3. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat OEA visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), du code, les conditions mentionnées au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, point b), du présent article sont réputées satisfaites.

4. Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie maritime est établie notifient cette demande aux autres États membres sur les territoires respectifs desquels sont situés les ports de départ ou de destination prévus.

Si aucune objection n'est reçue dans les soixante jours suivant la date de la notification, les autorités douanières accordent la procédure simplifiée décrite à l'article 128 *quater*.

Cette autorisation est valable dans les États membres concernés et ne s'applique qu'aux opérations de transport effectuées entre les ports visés par ladite autorisation.

5. La simplification s'applique comme suit:

- a) le manifeste pour le port de départ est transmis par un système informatique d'échange de données au port de destination,
- b) la compagnie maritime porte sur le manifeste les indications figurant à l'article 126 *bis*,

- c) le manifeste transmis par échange électronique de données (manifeste d'échange de données) est présenté aux autorités douanières du port de départ au plus tard le jour ouvrable qui suit le départ du navire et, en tout état de cause, avant l'arrivée du navire au port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données,
 - d) le manifeste d'échange de données est présenté aux autorités douanières du port de destination. Les autorités douanières peuvent demander la présentation d'une édition sur papier du manifeste d'échange de données lorsqu'elles n'ont pas accès à un système d'information agréé par les autorités douanières contenant le manifeste d'échange de données.
6. Les notifications suivantes sont effectuées:
- a) la compagnie maritime notifie aux autorités douanières toute infraction ou irrégularité;
 - b) les autorités douanières du port de destination notifient dès que possible toute infraction ou irrégularité aux autorités douanières du port de départ, ainsi qu'à l'autorité de délivrance de l'autorisation.»
-

Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 208 du 17 août 2018)

- 1) Dans tout le texte:
au lieu de: «eaux usées»,
lire: «effluents aqueux».
- 2) Dans tout le texte:
au lieu de: «en tissu»,
lire: «à manche».
- 3) Page 40, à l'annexe, au point 6.11, au quatrième tiret de l'énumération principale et au premier tiret de rang inférieur:
au lieu de: «récupération directe»,
lire: «valorisation directe».
- 4) Page 40, à l'annexe, au point 6.11, au sixième tiret de l'énumération principale:
au lieu de: «≥ 3 ans avant récupération»,
lire: «≥ 3 ans avant valorisation».
- 5) Page 41, à l'annexe, à la rubrique «Définitions», dans le tableau, sous la rubrique «Termes généraux», dans la colonne de droite, à la ligne «Émissions diffuses»:
au lieu de: «sources “diffuses”»,
lire: «sources “surfaciques”».
- 6) Page 42, à l'annexe, à la rubrique «Définitions», dans le tableau, sous la rubrique «Termes généraux», dans la colonne de droite, à la ligne «Déchet liquide aqueux»:
au lieu de: «(émulsions, acides usés, déchets marins aqueux)»,
lire: «(par exemple, émulsions, acides usés, déchets marins aqueux)».
- 7) Page 43, à l'annexe, à la rubrique «Définitions», dans le tableau, sous la rubrique «Polluants/paramètres», dans la colonne de gauche, page 52, à l'annexe, au point 1.2, dans le tableau sous la section MTD 7, dans la colonne de gauche, et page 64, à l'annexe, dans le tableau 6.1, dans la colonne de gauche:
au lieu de: «Indice de phénol»,
lire: «Indice phénol».
- 8) Page 47, à l'annexe, au point 1.1, dans le tableau sous la section MTD 2, à la ligne e, dans la colonne de droite, à la première phrase:
au lieu de: «un traitement plus respectueux de l'environnement»,
lire: «un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement».

- 9) Page 48, à l'annexe, au point 1.1, à la section MTD 3, point ii) b):
au lieu de: «substances/micropolluants prioritaires»,
lire: «substances prioritaires/micropolluants».
- 10) Page 50, à l'annexe, au point 1.2, à la section MTD 6, à la première phrase:
au lieu de: «l'inventaire des flux de déchets»,
lire: «l'inventaire des flux d'effluents aqueux».
- 11) Page 56, à l'annexe, au point 1.3, dans le tableau sous la section MTD 13, à ligne a, dans la deuxième colonne:
au lieu de: «Réduire le plus possible les temps de séjour»,
lire: «Temps de séjour réduits au minimum».
- 12) Page 56, à l'annexe, au point 1.3, dans le tableau sous la section MTD 13, à ligne a, dans la troisième colonne, à la deuxième phrase:
au lieu de: «les pics saisonniers de déchets»,
lire: «les pics saisonniers des volumes de déchets».
- 13) Page 56, à l'annexe, au point 1.3, à la section MTD 14, au premier alinéa:
au lieu de: «de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs»,
lire: «de réduire les émissions atmosphériques diffuses, en particulier de poussières, de composés organiques et d'odeurs».
- 14) Page 57, à l'annexe, au point 1.3, dans le tableau sous la section MTD 14, à la ligne b, dans la troisième colonne, au cinquième tiret:
au lieu de: «robinets de service»,
lire: «connecteurs pour flexibles».
- 15) Page 57, à l'annexe, au point 1.3, dans le tableau sous la section MTD 14, à la ligne d, dans la troisième colonne, au premier tiret:
au lieu de: «stockage, traitement et manutention des déchets»,
lire: «stockage, traitement et manutention des déchets et matières».
- 16) Page 58, à l'annexe, au point 1.3, à la section MTD 15, au premier alinéa:
au lieu de: «pour les situations opérationnelles non routinières»,
lire: «pour les conditions d'exploitation non routinières».
- 17) Page 58, à l'annexe, au point 1.3, dans le tableau sous la section MTD 15, à ligne b, dans la troisième colonne:
au lieu de: «l'équilibrage du système de gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés»,
lire: «l'équilibrage du circuit de gaz et d'utiliser des systèmes avancés de contrôle des procédés».

- 18) Page 58, à l'annexe, au point 1.3, dans le tableau sous la section MTD 16, à ligne b, dans la troisième colonne, à la deuxième phrase:
- au lieu de:* «[par exemple, la composition du flux de gaz, l'enthalpie, le taux d'assistance, la vitesse, le débit du gaz purgé, les émissions polluantes (par exemple, NO_x, CO, hydrocarbures), le bruit]»,
- lire:* «[par exemple, la composition du flux de gaz, la valeur calorifique, le taux d'assistance, la vitesse, le débit du gaz de purge, les émissions polluantes (par exemple, NO_x, CO, hydrocarbures), le bruit]».
- 19) Page 59, à l'annexe, au point 1.4, à la section MTD 17, à la rubrique «Applicabilité»:
- au lieu de:* «L'applicabilité est limitée aux cas où un problème de bruit ou de vibrations est probable ou a été constaté.»
- lire:* «L'applicabilité est limitée aux cas où un problème de bruit ou de vibrations affectant des zones sensibles est probable ou a été constaté.»
- 20) Page 61, à l'annexe, au point 1.5, dans le tableau sous la section MTD 19, à la ligne f, dans la troisième colonne:
- au lieu de:* «Chaque flux d'eau (eau de ruissellement de surface, eau de procédé) est collecté et traité séparément, en fonction des polluants qu'il contient ainsi que de la combinaison des techniques de traitement. En particulier, les flux d'eaux usées non polluées sont séparés des flux d'eaux usées qui nécessitent un traitement.»
- lire:* «Chaque flux d'eau (par exemple, eau de ruissellement de surface, eau de procédé) est collecté et traité séparément, en fonction des polluants qu'il contient ainsi que de la combinaison des techniques de traitement. En particulier, les flux d'effluents aqueux non pollués sont séparés des flux d'effluents aqueux qui nécessitent un traitement.»
- 21) Page 61, à l'annexe, au point 1.5, dans le tableau sous la section MTD 19, à la ligne h, dans la troisième colonne, au deuxième alinéa:
- au lieu de:* «Le recours à des éléments souterrains est réduit au minimum. Le cas échéant, et en fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, un confinement secondaire des éléments souterrains est mis en place.»
- lire:* «Le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, et en fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.»
- 22) Page 62, à l'annexe, au point 1.5, dans le tableau sous la section MTD 19, à la ligne i, dans la troisième colonne, au premier alinéa:
- au lieu de:* «Une capacité appropriée de stockage tampon est prévue pour les eaux usées produites en dehors des conditions d'exploitation normales, selon une approche fondée sur les risques (tenant compte, par exemple, de la nature des polluants, des effets du traitement des eaux usées en aval, et de l'environnement récepteur).»
- lire:* «Une capacité appropriée de stockage tampon est prévue pour les effluents aqueux produits en dehors des conditions d'exploitation normales, selon une approche fondée sur les risques (tenant compte, par exemple, de la nature des polluants, des effets du traitement des effluents aqueux en aval, et de l'environnement récepteur).»
- 23) Page 62, à l'annexe, au point 1.5, dans le tableau sous la section MTD 20, à la ligne c, dans la deuxième colonne:
- au lieu de:* «cuves de déshuilage»,
- lire:* «déshuileurs».
- 24) Page 63, à l'annexe, au point 1.5, dans le tableau sous la section MTD 20, entre les lignes n et o:
- au lieu de:* «Élimination des solides»,
- lire:* «Élimination des solides, par exemple».

- 25) Page 65, à l'annexe, dans le tableau 6.1, à la note ⁽³⁾, au premier tiret:
au lieu de: «COT > 2 g/l (ou DCO > 6 g/l) en moyenne annuelle»,
lire: «COT > 2 g/l (ou DCO > 6 g/l) en moyenne journalière».
- 26) Page 65, à l'annexe, dans le tableau 6.1, à la note ⁽³⁾, au deuxième tiret, et à la note ⁽⁶⁾:
au lieu de: «g/l de déchets»,
lire: «g/l dans les déchets entrants».
- 27) Page 68, à l'annexe, au point 1.8, dans le tableau sous la section MTD 23, à la ligne b, dans la troisième colonne, au premier alinéa:
au lieu de: «combustibles liquides classiques»,
lire: «combustibles liquides ou solides classiques».
- 28) Page 69, à l'annexe, au point 2.1.1, à la section MTD 25, au premier alinéa:
au lieu de: «dioxines du type PCB»,
lire: «PCB de type dioxines».
- 29) Page 70, à l'annexe, au point 2.2.1, à la section MTD 26, au point b:
au lieu de: «élimination sans danger»,
lire: «élimination en toute sécurité».
- 30) Page 71, à l'annexe, au point 2.3.1, dans le tableau sous la section MTD 29, à la ligne a, dans la troisième colonne, au premier alinéa, à la première phrase:
au lieu de: «(garantissant l'élimination des frigorigènes à 90 % au moins)»,
lire: «(par exemple, garantissant l'élimination des frigorigènes à 90 % au moins)».
- 31) Page 73, à l'annexe, au point 2.5.1, dans le tableau 6.6 sous la section MTD 32, dans la deuxième colonne:
au lieu de: «mg/Nm³»,
lire: «µg/Nm³».
- 32) Page 73, à l'annexe, au point 3.1.1, à la section MTD 33, sous la rubrique «Description»:
au lieu de: «traitement prévu sur les plans du bilan nutritif»,
lire: «traitement prévu, par exemple sur les plans du bilan nutritif».
- 33) Page 73, à l'annexe, au point 3.1.2, dans le tableau sous la section MTD 34, à la ligne b, dans la troisième colonne, au deuxième alinéa:
au lieu de: «en cas de forte teneur en NH₃ (5–40 mg/Nm³)»,
lire: «en cas de forte teneur en NH₃ (5–40 mg/Nm³, par exemple)».

- 34) Page 73, à l'annexe, au point 3.1.2, dans le tableau sous la section MTD 34, à la ligne b, dans la troisième colonne, au troisième alinéa:
- au lieu de:* «pour prétraiter les déchets avant qu'ils n'entrent dans le biofiltre»,
- lire:* «pour prétraiter les effluents gazeux avant qu'ils n'entrent dans le biofiltre».
- 35) Page 75, à l'annexe, au point 3.2.1, à la section MTD 36, à la rubrique «Description», au premier tiret:
- au lieu de:* «(rapport C/N, taille des particules)»,
- lire:* «(par exemple, rapport C/N, taille des particules)».
- 36) Page 75, à l'annexe, au point 3.2.2, à la section MTD 37, au premier alinéa:
- au lieu de:* «traitement à ciel»,
- lire:* «traitement à l'air libre».
- 37) Page 75, à l'annexe, au point 3.2.2, dans le tableau sous la section MTD 37, à ligne b, dans la troisième colonne, au premier tiret:
- au lieu de:* «— prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles),»
- lire:* «— prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées à l'air libre. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables sur le plan de la dispersion des émissions (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de zones sensibles),».
- 38) Page 77, à l'annexe, au point 4.1.1, à la section MTD 40, à la rubrique «Description», au premier alinéa:
- au lieu de:* «Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne:»
- lire:* «Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne, par exemple:».
- 39) Page 79, à l'annexe, au point 4.4.1, à la section MTD 46, au premier alinéa:
- au lieu de:* «la MTD consiste une des deux techniques indiquées ci-dessous, ou les deux»,
- lire:* «la MTD consiste à appliquer une des deux techniques indiquées ci-dessous, ou les deux».
- 40) Page 79, à l'annexe, au point 4.4.2, dans le tableau sous la section MTD 47, à la ligne a, dans la deuxième colonne:
- au lieu de:* «Recyclage des effluents gazeux de procédés»,
- lire:* «Recirculation des effluents gazeux de procédés».
- 41) Page 79, à l'annexe, au point 4.4.2, dans le tableau sous la section MTD 47, à la ligne a et à la ligne c, dans la quatrième colonne:
- au lieu de:* «traitement des solvants halogénés usés»,
- lire:* «traitement des résidus de solvants halogénés».

- 42) Page 80, à l'annexe, au point 4.6.1, dans le tableau sous la section MTD 48, à la ligne a, dans la deuxième colonne:
au lieu de: «Récupération de la chaleur des gaz d'échappement issus du four»,
lire: «Récupération de la chaleur des effluents gazeux issus du four».
- 43) Page 82, à l'annexe, au point 4.8.1, dans le tableau sous la section MTD 51, à la ligne d, dans la troisième colonne, au deuxième tiret:
au lieu de: «le système d'extraction de la pompe à vide mentionnée dans la technique c) ci-dessus est relié à un système de réduction des émissions en fin de cycle»,
lire: «la sortie de la pompe à vide mentionnée dans la technique c) ci-dessus est reliée à un système de réduction des émissions avant rejet».
- 44) Page 83, à l'annexe, au point 5.1, à la section MTD 52, à la rubrique «Description», au premier alinéa:
au lieu de: «Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne:»,
lire: «Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne, par exemple:».
- 45) Page 84, à l'annexe, au point 6.1, dans le tableau, à la ligne «Biofiltre», dans la troisième colonne, au premier alinéa:
au lieu de: «oxydé de manière biologique par des microorganismes naturellement présents dans le dioxyde de carbone, l'eau, les sels inorganiques et la biomasse»,
lire: «oxydé de manière biologique en dioxyde de carbone, eau, sels inorganiques et biomasse par des microorganismes naturellement présents».
- 46) Page 84, à l'annexe, au point 6.1, dans le tableau, à la ligne «Condensation et condensation cryogénique», dans la troisième colonne, à la dernière phrase:
au lieu de: «méthode appropriée pour la maîtrise en fin de cycle des émissions de COV»,
lire: «méthode appropriée pour la maîtrise des émissions de COV en fin de chaîne».
- 47) Page 84, à l'annexe, au point 6.1, dans le tableau, à la ligne «Filtre en tissu», dans la troisième colonne, à la première phrase:
au lieu de: «Les filtres en tissu, souvent appelés filtres à manches, sont constitués d'un tissu»,
lire: «Les filtres à manche sont constitués d'un tissu».
- 48) Page 85, à l'annexe, au point 6.2, dans le tableau, à la ligne «Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)», dans la troisième colonne, au deuxième alinéa, à la deuxième phrase:
au lieu de: «La seconde étape consiste à recouvrir l'élément»,
lire: «La seconde étape consiste à envelopper l'élément».
- 49) Page 85, à l'annexe, au point 6.2, dans le tableau, à la ligne «Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)», dans la troisième colonne, au troisième alinéa, à la deuxième phrase:
au lieu de: «lumière laser infrarouge diffuse réfléchie sur l'élément et son environnement immédiat»,
lire: «lumière laser infrarouge rétrodiffusée par l'élément et son environnement immédiat».
- 50) Page 87, à l'annexe, au point 6.3, dans le tableau, à la ligne «Oxydation chimique», dans la troisième colonne, à la deuxième phrase:
au lieu de: «l'oxydation humide à l'ozone ou au peroxyde d'hydrogène»,
lire: «l'oxydation humide ou l'oxydation à l'ozone ou au peroxyde d'hydrogène».

51) Page 87, à l'annexe, au point 6.3, dans le tableau, à la ligne «Évaporation», dans la troisième colonne, à la troisième phrase:

au lieu de: «Les vapeurs d'eau sont condensées en vue de leur réutilisation ou rejetées sous la forme d'eaux usées.»

lire: «Les vapeurs d'eau sont condensées en vue de leur réutilisation ou de leur rejet sous la forme d'effluents aqueux.»

52) Page 89, à l'annexe, au point 6.4, dans le tableau, à la ligne «Classification pneumatique», dans la deuxième colonne, à la deuxième phrase:

au lieu de: «Lorsque les avantages particuliers de la classification pneumatique le justifient, les classificateurs pneumatiques (ou séparateurs à air) complètent les cribles utilisés dans les applications qui nécessitent des coupures plus fines que celles obtenues avec les cribles commerciaux, ainsi que les tamis et cribles réservés aux coupures plus grossières.»

lire: «Les classificateurs pneumatiques (ou séparateurs à air) complètent les cribles dans les applications qui nécessitent des coupures plus fines que celles obtenues avec les cribles commerciaux, ainsi que les tamis et cribles réservés aux coupures plus grossières lorsque les avantages particuliers de la technique de classification pneumatique le justifient.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR